



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 3 - MARS 2005

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 – MARS 2005

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ de désignation des membres de la COPEC...	7
ARRÊTÉ agréant M. Gurvan KERGOAT en qualité d'agent de police municipale stagiaire.....	7
ARRÊTÉ agréant Mlle Julie AMAUCE en qualité d'agent de police municipale stagiaire	8
ARRÊTÉ agréant M. Patrice PAPAIL en qualité d'agent de police municipale stagiaire	8
ARRÊTÉ agréant M. Damien VANWATERLOO en qualité d'agent de police municipale stagiaire	8
ARRÊTÉ agréant M. Christophe YHUEL en qualité d'agent de police municipale stagiaire.....	9

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur des actions interministérielles	9
--	---

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4eme catégorie pour un agent de la société BRINK'S EVOLUTION.....	10
ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation de fonctionnement - activité privée de surveillance gardiennage	10
ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation de fonctionnement - activité privée de surveillance gardiennage	10
ARRÊTÉ préfectoral n° 133-04 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une société privée de surveillance et gardiennage	11
ARRÊTÉ préfectoral N° 39-2004 Portant agrément de M. Jacky FLAGELLE en qualité de garde-chasse particulier	11

ARRÊTÉ préfectoral n° 07 du 13 juillet 2001 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Jean LUCAS	12
--	----

ARRÊTÉ préfectoral n° 06 du 13 juillet 2001 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Patrick LHOMME	12
--	----

ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 05 juillet 2001 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Gilles BENNEVAULT	13
---	----

ARRÊTÉ préfectoral n° 2785 du 24 août 1979 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Fabrice BRAUD	13
--	----

ARRÊTÉ préfectoral n° 22-98 du 23 septembre 1998 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Pascal LECLERC.....	14
--	----

ARRÊTÉ préfectoral n° 28-27 du 16 mai 1980 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Patrick DOUVEZ.....	14
--	----

ARRÊTÉ N° 02-2005 autorisant le renouvellement de l'agrément au nom de M. François GILLET	15
---	----

ARRÊTÉ N° 04-2005 autorisant le renouvellement de l'agrément au nom de M. José-Paul FERRANDEZ.....	15
--	----

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6 ^{ème} catégorie pour un agent de police municipale.....	16
---	----

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de TOURS à accepter un legs à titre universel	17
---	----

ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs particulier	17
--	----

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs particulier	17
--	----

ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs particulier	18
--	----

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile	18
--	----

ARRÊTE relevant la vitesse à 70 km/h sur la route nationale 138 entre les P.R1+810 et 3+576 - Commune de Saint-Cyr-sur-Loire (en agglomération)	19
---	----

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère - Année 2005.....	20
--	----

ARRÊTÉ portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 2005	21
---	----

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre et Loire..24

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL AMBULANCES BRUNEAU" sis 1, place de l'Abbaye à PREUILLY SUR CLAISE.....29

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON.....30

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES FRERE" sis 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE.....31

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON.....31

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de chasse agréée de MONTHODON.....32

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Castelrenaudais32

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement des communes du Bourgueillois33

ARRÊTÉ préfectoral autorisant la SARL Ouest Touraine Ambulance 9 grande rue à Richelieu à créer une chambre funéraire sur la commune de Richelieu33

ARRÊTÉ préfectoral adoptant les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Cravant34

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Indre34

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ interpréfectoral fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion34

ARRETE INTERPREFECTORAL fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux CHER Aval 37

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 03-e-65 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur GILET Michel à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de Parçay-Meslay 41

ARRÊTE abrogeant l'arrêté n° 03-e-78 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur ARRAULT Xavier à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de Neuvy le Roi 41

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Panzoult 41

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale 42

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement..... 43

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des services vétérinaires..... 49

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALTIMA COURTAGE de Niort durant 12 dimanches..... 57

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile 58

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la FNAC TOURS le dimanche 27 mars 2005 59

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial :

- l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Lidl" implanté place du Général de Gaulle à Château-Renault 59

- création d'un supermarché à l'enseigne "Hard discount E. Leclerc" implanté 6, avenue du Général de Gaulle à Fondettes..... 59

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ portant habilitation d'organismes chargés de l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise dans le cadre du dispositif EDEN pour l'année 2005.....**60**

ARRÊTÉ fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des « chéquiers-conseil » pour l'année 2005.....**60**

ARRÊTÉ portant modification de la nomination des experts auprès de la commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire**62**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE**

AVENANT N°2 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.).....**68**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS
ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie de CHANCEAUX SUR CHOISILLE du plan de remembrement de la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE**68**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :

-Renforcement Bt Le Porteau - Commune : LA
CHAPELLE SUR LOIRE**69**

-Renforcement BT La Ricendeliere et Laveau par
création TSP dossier associé au 445-93 - Commune :
BARROU**69**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N°05-37 portant modification la composition de la CONFERENCE SANITAIRE DU SECTEUR N°4 DE LA REGION CENTRE.....**69**

ARRÊTÉ N° 05-37-01 modifiant la composition du CONSEIL d'ADMINISTRATION du centre hospitalier de LOCHES **71**

ARRÊTÉ N° 05-37-02 modifiant la composition du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS **72**

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETÉ modificatif PS n° 12/2005 relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire..... **74**

ARRETÉ N° PSMS -2005 -03 du 14 mars 2005 portant modification de l'arrêté désignant les consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille..... **74**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Règlement intérieur du COMITE REGIONAL DES
CONTRATS **75**

ARRETE N° 05.01 portant classement de la CLINIQUE
VELPEAU **76**

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
TOURAINES**

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les Caf concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins **77**

**CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE
SOCIALE AGRICOLE**

Acte réglementaire relatif à la prévention bucco dentaire pour les enfants de 7 ans **78**

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ARRÊTÉ portant tarification du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de TOURS **79**

ARRÊTÉ n°: 2005-11 portant fixation du prix de journée 2005 - M.E.C.S. LA CHAUMETTE - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département **79**

ARRÊTÉ n°: 2005-12 portant fixation du prix de journée
2005 du SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET
D'HEBERGEMENT DE L'AUBERDIERE - ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du
Département80

ARRÊTÉ n°: 2005-10 portant fixation du prix de journée
2005 du SERVICE D'ACCUEIL PERSONNALISE EN MILIEU
NATUREL - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE relevant de la compétence
conjointe de l'Etat et du Département81

ARRÊTÉ n°: 2005-13 portant fixation du prix de journée
2005 du Service d'A.E.M.O. Judiciaire - ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du
Département81

ARRÊTÉ n°: 2005-14 portant fixation du prix de journée
2005 de la M.E.C.S. AUBERDIERE - ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du
Département82

ARRÊTÉ n°: 2005-17 portant fixation du prix de journée
2005 du lieu de vie LE FARFADET relevant de la
compétence conjointe de l'Etat et du Département83

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRÊTÉ N° 05-01 donnant délégation de signature à
Monsieur Bernard TASTE, Directeur Zonal des
Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest83

RESEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISIONS de déclassement du domaine public
ferroviaire :

- Commune de SAINT-PATERNE-RACAN85
- Commune de LA-CHAPELLE-SUR-LOIRE85

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours externe pour
le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture
.....86

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours interne pour
le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture
.....87

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ de désignation des membres de la COPEC

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département,

Vu la circulaire du 18 janvier 1999 portant création de la commission départementale d'accès à la citoyenneté.

Vu la circulaire du 30 octobre 2001 relative à la relance et à la consolidation du dispositif C.O.D.A.C./114 relative à la lutte contre les discriminations et l'accès à la citoyenneté.

Vu la circulaire interministérielle du 4 février 2004 relative aux évolutions des orientations des actions des C.O.D.A.C. pour l'année 2004.

Vu la circulaire interministérielle du 20 septembre 2004 portant création de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (C.O.P.E.C.).

Sur proposition de M. le sous-préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (C.O.P.E.C.) qui se substitue à la Commission départementale d'accès à la citoyenneté (C.O.D.A.C.) est composée des membres suivants ou de leurs représentants:

- Le Préfet,
- Le Procureur de la République,
- L'Inspecteur d'Académie,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon,
- La Déléguée aux droits des femmes,
- Le Directeur des actions interministérielles,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Directeur départemental des renseignements généraux,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- Le Directeur départemental de l'équipement,
- La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- Le Délégué départemental de l'agence nationale pour l'emploi,
- Le Chef de l'antenne des ASSEDIC de Tours,
- Le Président du conseil régional du Centre,
- Le Président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- Le Président de la chambre de Commerce et d'Industrie de Tours,
- Le Président de la chambre de Métiers d'Indre-et-Loire,
- Le Directeur de l'office public d'aménagement et de construction de la ville de Tours,
- Le Directeur général de l'office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire,

- Le Directeur de la société d'activité immobilière d'économie mixte "Maryse Bastié",
- Le Maire de Tours,
- Le Maire de Joué-lès-Tours,
- Le Maire de Saint-Pierre-des-Corps,
- Le Maire de La Riche,
- Le Maire de Loches,
- Le Maire de Chinon,
- Le Maire d'Amboise,
- Le Délégué régional du fonds d'action sociale et de soutien pour l'insertion et la lutte contre les discriminations,
- La Directrice de l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales,
- Le Directeur de l'association "le Foyer",
- La Directrice de l'association bureau information jeunesse d'Indre-et-Loire,
- Le Directeur du centre social de la Rabière,
- La Directrice de la caisse d'allocations familiales,
- Le Directeur de la mission locale de Touraine,
- La Directrice de la mission locale de Loire-touraine,
- Le Directeur de la mission locale de Chinon,
- La Directrice de la PAIO de Loches,
- La Déléguée régionale de l'association pour faciliter l'insertion des jeunes diplômés,
- La Présidente de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme,
- Le Délégué régional de la fédération Léo Lagrange,

ARTICLE 2 : L'arrêté du 31 janvier 2004 portant désignation des membres de la Commission départementale d'accès à la citoyenneté est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 février 2005

Le Préfet
Gérard Moisselin

ARRÊTÉ agréant M. GURVAN KERGOAT en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. GURVAN KERGOAT en qualité d'agent de police municipale stagiaire,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE premier : M. Gurvan KERGOAT né le 15 septembre 1978 à Brest (29), domicilié actuellement 29, rue des Sœurs Boulanger à la Roche sur Yon (85), est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Gurvan KERGOAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 mars 2005

GERARD MOISSELIN

ARRÊTÉ agréant Mlle Julie AMAUCE en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Mademoiselle Julie Amauce en qualité d'agent de police municipale stagiaire,
Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE premier : Mademoiselle Julie Amauce née le 31 mai 1981 à Joigny (89), domiciliée 23, levée de la Loire à la Riche, est agréée en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à Mademoiselle Julie Amauce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 mars 2005

Gérard Moisselin

ARRÊTÉ agréant M. Patrice PAPAIL en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Patrice PAPAIL en qualité d'agent de police municipale stagiaire,
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE premier : M. Patrice PAPAIL né le 27 septembre 1960 à Combourg (35), domicilié 3 bis, rue Guillaume Louis à Chambray-lès-Tours, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Patrice PAPAIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 mars 2005

GERARD MOISSELIN

ARRÊTÉ agréant M. Damien VANWATERLOO en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Damien VANWATERLOO en qualité d'agent de police municipale stagiaire,
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE premier : M. Damien VANWATERLOO né le 19 mars 1983 à Vendôme (41), domicilié 230, rue du Général Renault à Tours, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Damien VANWATERLOO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 mars 2005

GERARD MOISSELIN

ARRÊTÉ agréant M. Christophe YHUEL en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Christophe YHUEL en qualité d'agent de police municipale stagiaire,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE premier : M. Christophe YHUEL né le 8 mai 1974 à Bourges (18), domicilié 15, rue Eugène Sue à Tours, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} février 2005.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Christophe YHUEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 mars 2005

GERARD MOISSELIN

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur des actions interministérielles

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2002-64 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu les décrets n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et 86-1073 du 30 septembre 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant organisation de la direction des actions interministérielles,

Vu les procès-verbaux des réunions du service public de l'emploi des 23 novembre et 16 décembre 1999 lors desquelles il a été décidé de la création, des compétences et de la composition des services publics de l'emploi locaux (SPEL) de Chinon, Loches, Amboise et Tours ;

Vu le procès-verbal de la réunion du service public de l'emploi du 9 janvier 2002 au cours de laquelle il a été décidé que chaque SPEL se verrait confier le rôle de comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 portant désignation de comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé Vu la décision en date du 9 juillet 2003 portant nomination de M. Jean-Paul FRADET, directeur des actions interministérielles à compter du 8 septembre 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul FRADET, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction et notamment le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires, conformément à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et au décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986.

Dans le cadre du comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour l'arrondissement de Tours, signature des avis ainsi que des décisions d'ouverture des droits à la bourse pris en séance.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Monsieur FRADET pour tous les actes qui pourraient lui être soumis dans le cadre de la présidence des commissions d'appels d'offres pour des marchés dont le montant total annuel est inférieur ou égal à 150 000 euros.

ARTICLE 3: Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux ministres et aux administrations centrales,
- les décisions relatives à l'octroi de subventions de l'Etat,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul FRADET, la délégation qui lui est consentie aux termes de l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Catherine DELRIEU, attachée principale, chef du service des affaires administratives et budgétaires, chef du bureau des affaires administratives.

En l'absence de M. Jean-Paul FRADET, la délégation de signature relative aux avis et décisions cités au dernier alinéa de l'article 1 sera exercée, en séance, par M. Bruno PEPIN, ou Mme Sandrine REY représentant le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du comité local et en cas d'absence simultanée de ces derniers par Mme Marie-Hélène CARLAT ou M. Stéphane CORBIN ou Mme Monique CHAYE, également coordonnateurs emploi-formation à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 5: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 18 mars 2005

Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4^{ème} catégorie pour un agent de la société BRINK'S EVOLUTION.

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de M. Bruno GIRARDEAU ;

VU la correspondance de la société Brink's Evolution, en date du 31 janvier 2005 signalant que l'intéressé n'appartient plus aux effectifs de la société depuis le 18 janvier 2005 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 février 2005, l'arrêté préfectoral susvisé du 26 juillet 2001 est abrogé.

Fait à TOURS, le 16 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation de fonctionnement - activité privée de surveillance gardiennage

N° 98-01 (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 98-01 (EP) du 05 mars 2001 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la SASU "NEMESIS", dont le siège social est situé à La Riche (37520), 33, place Sainte Anne, gérée par M. Eric Victor DANA ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 10 février 2005 dans lequel le Tribunal de Commerce de Tours prononce son jugement : liquidation judiciaire en date du 07 décembre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la SASU "NEMESIS", dont le siège social est situé à La Riche (37520), 33, place Sainte Anne, gérée par M. Eric Victor DANA est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 25 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation de fonctionnement - activité privée de surveillance gardiennage

N° 107-02 (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 107-02 (EP) du 27 août 2002 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la SARL PROGAS dont le siège social est situé à Tours (37000), 01, Impasse Rivoli, gérée par M. Germain ODIKA ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 10 février 2005 dans lequel le Tribunal de Commerce de Tours prononce son jugement : liquidation judiciaire en date du 07 décembre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la SARL PROGAS, dont le siège social est situé à Tours (37000),

01, Impasse Rivoli, gérée par M. Germain ODIKA est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 25 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 133-04 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une société privée de surveillance et gardiennage

VU la demande formulée le 08 octobre 2004 par la gérante, Mme MAMADOU épouse AVANZINO Aïssatou, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une société privée de surveillance et gardiennage sous l'enseigne SARL MODERN SECURITE dont le siège social est situé à Chambray-lès-Tours (37170), 5, allée des Rainettes ;

VU le récépissé de demande d'autorisation de fonctionnement délivré le 29 décembre 2004 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Renseignements Généraux de Tours en date du 22 février 2005 ;

CONSIDERANT que Mme MAMADOU épouse AVANZINO Aïssatou a fourni le 08 octobre 2004 la liste du personnel qu'elle entend recruter pour exercer son activité ;

CONSIDERANT que Mme NADOT Annie-Flore, associée, ne remplit pas les conditions exigées par les dispositions du 5° de l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 relative aux dirigeants ;

CONSIDERANT que les conditions exigées par la législation en vigueur ne sont pas remplies ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et gardiennage sous la dénomination SARL MODERN SECURITE, dont le siège social est situé à Chambray lès Tours (37170), 5, allée des Rainettes est refusée.

Le demandeur peut intenter un recours contre cette décision explicite de rejet dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Tours, le 25 février 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral N° 39-2004 Portant agrément de M. Jacky FLAGELLE en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 16 décembre 2004 de M. Daniel BORDIER, président de l'association communale de chasse et détenteur de droits de chasse sur l'ancienne commune de Négron (37530) ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Daniel BORDIER à M. Jacky FLAGELLE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur l'ancienne commune de Négron et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Jacky FLAGELLE né le 12 juin 1956 à Amboise (37), demeurant, 2, rue de la Fauconnerie à Nazelles-Négron (37530) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, sur l'ensemble des terrains communaux et propriétés privées, situés sur la commune de Négron (superficie : 450 ha), qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Jacky FLAGELLE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky FLAGELLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky FLAGELLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 10 février 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral n° 07 du 13 juillet 2001 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Jean LUCAS

N° 63-2004

VU la demande en date du 19 décembre 2004 de M. Jacky MARQUET, président de l'AAPPMA "Le Lancer-Club" d'Azay-sur-Cher, détenteur de droits de pêche sur les communes d'Azay-sur-Cher et Tours ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Jacky MARQUET, président de l'AAPPMA "Le Lancer-Club" d'Azay-sur-Cher à M. Jean LUCAS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes d'Azay-sur-Cher et Tours, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes d'Azay-sur-Cher et Tours, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Jean LUCAS, né le 02 février 1961 à Moncontour (86), demeurant, 1, rue de la Touche à Azay-sur-Cher (37270), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie. (Rivière le CHER - les lots H 7 et H 11 situés à Azay-sur-Cher et à Tours dont l'AAPPMA est locataire, pour en assurer la surveillance et la protection).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean LUCAS a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean LUCAS doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être

déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 10 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral n° 06 du 13 juillet 2001 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Patrick LHOMME

N° 64-2004

VU la demande en date du 19 décembre 2004 de M. Jacky MARQUET, président de l'AAPPMA "Le Lancer-Club" d'Azay-sur-Cher, détenteur de droits de pêche sur les communes d'Azay-sur-Cher et Tours ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Jacky MARQUET, président de l'AAPPMA "Le Lancer Club" d'Azay-sur-Cher à M. Patrick LHOMME, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes d'Azay-sur-Cher et Tours, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes d'Azay-sur-Cher et Tours, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Patrick LHOMME, né le 20 février 1964 à Amboise (37), demeurant, 6, rue des Serraults à Azay-sur-Cher (37270), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie (rivière le CHER - les lots H 7 et H 11 situés à Azay-sur-Cher et à Tours dont l'AAPPMA est locataire, pour en assurer la surveillance et la protection).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick LHOMME a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick LHOMME doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 10 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 05 juillet 2001 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Gilles BENNEVAULT
N° 03-2005

VU la demande en date du 11 janvier 2005 de M. le Secrétaire-Adjoint de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Indre-et-Loire, détentrice de droits de chasse sur le domaine public fluvial de la Loire (lot de chasse n° 4 entre Saint-Genouph et jusqu'au bec du Cher à Berthenay) ;

VU les éléments écrits à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
VU la commission délivrée par M. le Secrétaire-Adjoint de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Indre-et-Loire à M. Gilles BENNEVAULT, par laquelle il lui confie la surveillance des droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur le domaine public fluvial de la Loire (lot de chasse n° 4 entre Saint-Genouph et jusqu'au bec du Cher à Berthenay), et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le domaine public fluvial de la Loire (lot de chasse n° 4 entre Saint-Genouph et jusqu'au bec du Cher à Berthenay), et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Gilles BENNEVAULT, né le 21 août 1956 à Château-Renault (37), demeurant, 45, rue Jean Moulin à La Riche (37520), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (domaine public fluvial de la Loire (lot de chasse n° 4 entre Saint-Genouph et jusqu'au bec du Cher à Berthenay).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au

territoire pour lequel M. Gilles BENNEVAULT a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles BENNEVAULT doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 11 février 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral n° 2785 du 24 août 1979 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Fabrice BRAUD
N° 05-2005

VU la demande en date du 24 janvier 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Fabrice BRAUD, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre du Ripault, commune de Monts (37260), à l'exception du domaine de Candé ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Fabrice BRAUD, né le 25 mai 1954 à Bressuire (79), demeurant, 26, rue Mallarmé à Joué-lès-Tours (37300), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre du Ripault, commune de Monts (37260), dont la garde lui a été confiée (à l'exception du domaine de Candé).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Fabrice BRAUD a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabrice BRAUD doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 10 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral n° 22-98 du 23 septembre 1998 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Pascal LECLERC
N° 06-2005

VU la demande en date du 18 octobre 2004 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;
VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Pascal DIOT, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre du Ripault, commune de Monts (37260), à l'exception du domaine de Candé ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Pascal DIOT, né le 09 mai 1962 à Châteaudun (28), demeurant, 26, rue de la Croix Blanche à Montlouis-sur-Loire (37270), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre du Ripault, commune de Monts (37260), dont la garde lui a été confiée (à l'exception du domaine de Candé).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal DIOT a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal DIOT doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 18 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 28-27 du 16 mai 1980 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Patrick DOUVEZ
N° 01-2005

VU la demande en date du 28 janvier 2005 de M. le Duc de LUYNES, gérant la Société Civile Immobilière et Mobilière du Domaine de Luynes, château de Luynes (37230) Luynes, propriétaire foncier sur les communes de Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Ambillou, Mazières-de-Touraine et Pernay ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;
VU la commission délivrée par M. le Duc de LUYNES à M. Patrick DOUVEZ, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes de Luynes, Saint Etienne de Chigny, Ambillou, Mazières-de-Touraine et Pernay, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Patrick DOUVEZ, né le 13 mars 1953 à Romorantin Lanthénay (41), demeurant, "La Cartonnière" à Saint-Etienne-de-Chigny (37230), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (Propriétés situées à Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Ambillou, Mazières de Touraine et Pernay – la superficie du domaine est d'environ 900 ha qui se décompose entre 700 ha boisés et 200 ha en plaine).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick DOUVEZ a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick DOUVEZ doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 23 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ N° 02-2005 autorisant le renouvellement de l'agrément au nom de M. François GILLET

VU l'arrêté préfectoral n° 08 du 15 mars 2002 ;
VU la demande en date du 15 novembre 2004 de M. Hugues LARCHER, président de l'AAPPMA de Bléré La Croix-en-Touraine, détenteur de droits de pêche sur les communes de Bléré, la Croix-en-Touraine, Civray, Chenonceaux, Chisseaux, Francueil ;
VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;
VU la commission délivrée par M. Hugues LARCHER, président de l'AAPPMA de Bléré La Croix-en-Touraine à M. François GILLET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes de Bléré, la Croix en Touraine, Civray, Chenonceaux, Chisseaux, Francueil, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes Bléré, la Croix en Touraine, Civray, Chenonceaux, Chisseaux, Francueil, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437- 13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. François GILLET, né le 18 février 1978 à Tours (37), demeurant, 2, rue des Grandes Fontaines à Bléré (37150), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie (rivière le CHER sur les lots n°s 1 à 4 situés sur les communes de Bléré, la Croix-en-Touraine, Civray, Chenonceaux, Chisseaux, Francueil

dont l'AAPPMA est locataire pour en assurer la surveillance et la protection).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. François GILLET a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. François GILLET doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 25 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ N° 04-2005 autorisant le renouvellement de l'agrément au nom de M. José-Paul FERRANDEZ

VU l'arrêté préfectoral n° 26-90 du 28 novembre 1977 ;
VU la demande en date du 24 janvier 2005 de Mme Armelle de ROCHAMBEAU, demeurant, "La Sillonnière" à Chanceaux-sur-Choisille (37390), propriétaire foncier sur la commune de Chanceaux-sur-Choisille ;
VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;
VU la commission délivrée par Mme Armelle de ROCHAMBEAU à M. José Paul FERRANDEZ, par laquelle elle lui confie la surveillance de sa propriété ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur la commune de Chanceaux sur Choisille, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. FERRANDEZ José-Paul, né le 09 mars 1950 à Monts (37), demeurant, "La Sillonnière" à Chanceaux-sur-Choisille (37390), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur

des droits de chasse qui l'emploie (Propriété située à Chanceaux-sur-Choisille au lieudit "La Sillonnière" se composant de 129 ha de bois – 33 ha de terres – les étangs : 2 ha – 12 ha (environ) : parc, potager, cour).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FERRANDEZ José-Paul a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. FERRANDEZ José-Paul doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 25 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale

LE PRÉFET,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de Saint Avertin ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Hugo DE JAHAM le 2 juillet 2004 ;

VU la demande du Maire de la commune de Saint Avertin requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 134 du 19/10/2000 modifié par l'arrêté du 16/04/2004 autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de Saint Avertin ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Hugo DE JAHAM, né le 01 janvier 1980 à Schoelcher (Martinique) agent de police municipale de Saint Avertin est autorisé à porter :

-Un bâton de défense

et

-Une bombe lacrymogène.

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de Saint Avertin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. Hugo De Jaham par les soins du maire.

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 4 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de TOURS à accepter un legs à titre universel

VU en date du 22 septembre 1996 le testament olographe de Mlle Marthe THELLIEZ née BOUDOT-LAMOTTE, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 14 mai 2004 ;

VU en date du 6 décembre 2004 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, sise à Tours, 10 bd de Preuilly ;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 mars 2005, Mme la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs à titre universel consenti par Mme Marthe THELLIEZ, suivant testament susvisé du 22 septembre 1996. Ce legs est constitué essentiellement de sommes d'argent détenues sur différents comptes.

Conformément à la délibération 6 décembre 2004 du Conseil d'Administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté au règlement des dépenses courantes de l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 09 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs particulier

VU en date du 12 avril 1994 le testament authentique de Mme Jeanne BACH née LAMBIERGE ;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 5 mai 2004 ;

VU en date du 22 janvier 2005 l'extrait de la délibération du conseil d'administration de l'Association Paul Métadier dont le siège social est à Tours, 2 bis bd Tonnellé ;

VU le décret du 1er octobre 1960 reconnaissant d'utilité publique ladite association ;

VU ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le président de l'Association Paul Métadier, dont le siège social est à Tours, 2 bis bd Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1960, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs particulier constitué d'une somme d'argent qui lui a été consenti par Mme Jeanne BACH née LAMBIERGE, suivant le testament authentique du 12 avril 1994.

Conformément à l'extrait de la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 2005 de l'Association Paul Métadier, les fonds provenant de ce legs seront affectés à la lutte contre le cancer par la prévention et la recherche.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 08 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs particulier

VU le testament olographe en date du 02 septembre 1999 de M. Gaston DELHOMME, décédé le 14 mars 2004 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 4 février 2005 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux

lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par M. Gaston DELHOMME, suivant testament susvisé. Ce legs porte sur une somme d'argent.

Fait à Tours, le 08 mars 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs particulier

VU en date du 19 août 1995 le testament olographe de Mme Gisèle ROBIN née HAUTEVILLE ;
VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 16 décembre 2003 ;
VU en date du 23 juin 2004 l'extrait de la délibération du conseil d'administration de l'Association Paul Métadier dont le siège social est à Tours, 2 bis bd Tonnellé ;
VU le décret du 1er octobre 1960 reconnaissant d'utilité publique ladite association ;
VU ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le président de l'Association Paul Métadier, dont le siège social est à Tours, 2 bis bd Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1960, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs particulier constitué d'une somme d'argent qui lui a été consenti par Mme Gisèle ROBIN née HAUTEVILLE, suivant le testament olographe du 19 août 1995.

Conformément à l'extrait de la délibération du conseil d'administration en date du 23 juin 2004 de l'Association Paul Métadier, les fonds provenant de ce legs seront affectés à l'activité principale de l'association, à savoir, le dépistage du cancer du col de l'utérus.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 09 mars 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile
n° f 37-10

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;
VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;
VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;
VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
VU le code de la route, notamment les articles L234-1, L325-1 à 3, L325-6 à 11, et L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à 46, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à 13, et R421-5 et 7 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 agréant M. Jacques JOUSSE sous le N° F 37 01, représentant la S.A.R.L "Carrosserie Jousse" ;
VU la demande d'agrément présentée par Mme Virginie COLLINET et M. Jean-Marie BRUNET cogérants de la s.a.r.l "Carrosserie Jousse " 134, rue Febvotte 37000 TOURS ;
VU l'extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Tours attestant du changement de gérant de la S.A.R.L "Carrosserie Jousse" ;
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière ; section : fourrières ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 agréant sous le n° F 37-01 M. Jacques JOUSSE représentant de la S.A.R.L "Carrosserie Jousse" 134, rue Febvotte 37000 TOURS, en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, est abrogé.

ARTICLE 2 – Mme Virginie COLLINET, M. Jean Marie BRUNET cogérants de la S.A.R.L "Carrosserie Jousse" 134, rue Febvotte 37000 TOURS, sont agréés sous le N° F 37-10 en qualité de gardiens de fourrière pour automobiles.

ARTICLE 3. - L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

- pour la partie administrative : 134, rue Febvotte 37000 TOURS
(tel : 02 47 20 60 63)
- pour le stockage des véhicules : 41, rue du Colombier 37700 ST PIERRE des CORPS

et répondent aux conditions suivantes :

Le terrain est entièrement clôturé par un dispositif d'une hauteur suffisante pour empêcher toute intrusion et fermé par un portail assurant la sécurité des lieux, en dehors des heures d'ouverture ;

La capacité de stationnement est de 80 véhicules ;
 Le personnel qualifié et le matériel sont suffisants pour effectuer dans des délais requis, le transfert en fourrière des véhicules ;
 Les véhicules d'enlèvement doivent en permanence satisfaire aux conditions de mise en circulation et de contrôle technique spécifique obligatoire ;
 Toutes mesures sont prises pour assurer jour et nuit, un gardiennage efficace des véhicules entreposés ;
 L'accès de la fourrière est réservé au gardien agréé, aux propriétaires des véhicules ou leurs ayants-droits, aux agents des services de police et de gendarmerie ou à ceux délégués par le Préfet, aux autorités judiciaires, aux experts automobiles, aux agents du service des domaines, aux acquéreurs de véhicules aliénés, aux entreprises chargées de sortir un véhicule de fourrière, pour réparation, ainsi qu'aux entreprises de démolition pour les véhicules à détruire.

ARTICLE 5. - Les installations de fourrière devront respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan d'occupation des sols de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

ARTICLE 6. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme Virginie COLLINET et M. Jean Marie BRUNET cogérants de la S.A.R.L "Carrosserie Jousse", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

M. le Maire de TOURS,
 Mme le Maire de ST PIERRE des CORPS,
 M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
 M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
 M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, rue Amélia Earhart - 37700 LA VILLE AUX DAMES.

Fait à TOURS, le 18 février 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTE relevant la vitesse à 70 km/h sur la route nationale 138 entre les P.R1+810 et 3+576 - Commune de Saint-Cyr-sur-Loire (en agglomération)

LE PREFET,
 VU le code de la route ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié;

VU le décret du 13 Juin 1973 portant nomenclature des routes classées à grande circulation ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) ;
 VU la demande écrite de M. le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire ;
 VU l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
 CONSIDERANT que suite à la réalisation d'aménagements successifs en agglomération sur la RN 138 (boulevard Charles de Gaulle), et notamment la création d'un nouveau carrefour giratoire dénommé « Maréchal Leclerc », il est nécessaire d'harmoniser la vitesse sur cette voie ;
 CONSIDERANT que la signalisation de police se doit d'être cohérente envers les usagers de la route, la vitesse peut être relevée à 70 km/h dans la section comprise entre le PR 1+810 et le PR 3+576, à partir du giratoire « Maréchal Leclerc » jusqu'au giratoire « Katrineholm » sur la route nationale 138 ;
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 138 entre le PR 1+810 et le PR 3+576 est relevée à 70 km/h dans les deux sens de la circulation dans l'agglomération de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées. L'arrêté du 4 juin 1992 est abrogé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

La charge sera supportée par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, (bureau de la circulation), M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Unité CISER et Unité RNA),

- M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Fait à TOURS, le 15 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère - Année 2005

Le Préfet d'Indre - et -Loire,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-1 et R. 411-5 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/00011/C du 18 janvier 2005 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2005 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu les recommandations formulées au cours d'une réunion en Préfecture le 18 février 2005 par les services intéressés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Les dates d'application du plan Primevère en 2005 dans le département d'Indre - et - Loire et les horaires de surveillance renforcée de la circulation sont fixés comme suit :

PERIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
Pâques	vendredi 25 mars samedi 26 mars lundi 28 mars	10 h 00 - 20 h 00 09 h 00 - 15 h 00 11 h 00 - 21 h 00
Vacances printemps	Samedi 16 avril Samedi 23 avril Samedi 30 avril	09h 00 – 16h 00 09h 00 – 16h 00 09h 00 – 18h 00
Ascension	dimanche 8 mai	16 h 00 - 21 h 00
Pentecôte	lundi 16 mai	16 h 00 - 21 h 00
Vacances d'été	samedi 2 juillet samedi 9 juillet samedi 16 juillet vendredi 22 juillet samedi 23 juillet vendredi 29 juillet samedi 30 juillet dimanche 31 juillet samedi 6 août vendredi 12 août samedi 13 août vendredi 19 août samedi 20 août	09 h 00 - 20 h 00 07 h 00 - 19 h 00 09h 00 - 20h 00 14 h 00 - 20 h 00 08 h 00 - 18 h 00 10 h 00 – 24 h00 05 h 00 – 20 h 00 10 h 00– 23 h 00 10 h 00 - 20 h 00 09 h 00 – 21 h 00 08 h 00 - 20 h 00 14 h 00 – 21 h 00 12 h 00 - 20 h 00

	vendredi 26 août samedi 27 août dimanche 28 août	14 h 00 - 21 h 00 10 h 00 – 21 h 00 10 h 00 – 22 h 00
Toussaint	mardi 1 ^{er} novembre	15 h 00 - 21 h 00
Vacances de Noël	Samedi 17 décembre	10 h 00 – 18 h 00

En outre, un dispositif de surveillance renforcée de la circulation sera mis en place le dimanche 17 avril 2005 de 15 h 00 à 19 h 00 sur les R.N 138, R.N. 10, R.N. 76 et R.N 143 pour les retours des 24 heures du Mans motocyclistes.

ARTICLE 2. Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités à réduire ou au contraire à allonger les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité ou de la densité du trafic.

ARTICLE 3. Pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous travaux de voirie pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation seront interdits.

ARTICLE 4. La circulation des engins de travaux publics non immatriculés sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère sur toutes les routes du département classées à grande circulation.

ARTICLE 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Chef du détachement motocycliste de la C.R.S. 41 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, pour information, à :

M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

M. le Ministre de l'équipement, des transports, logement, du tourisme et de la mer

MM. les Préfets des départements de la Sarthe, du Loir - et - Cher, de l'Indre, de la Vienne, du Maine - et - Loire et de l'Eure - et - Loir ;

Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de Chinon;

Mme. la Sous – Préfète de l'arrondissement de Loches par intérim,

M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières à CRETEIL

M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières à SAINT GREGOIRE (35)

M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,

Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

M. le Président du Conseil général d'Indre et Loire,

du réseau routier du département d'Indre - et - Loire les jours suivants :

- * lundi 28 mars 2005 de 14 h 00 à 21 h 00
- * dimanche 31 juillet 2005 de 08 h 00 à 21 h 00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux courses de quartiers organisées en agglomération dans un périmètre restreint, à la double condition que le parcours de l'épreuve n'emprunte que des voies de desserte, à l'exclusion de toute voie de transit inter quartiers ou interurbaines, et que la manifestation ne nécessite pas de dévier la circulation sur des voies de transit inter quartiers ou interurbaines.

ARTICLE 2. En dehors du cas mentionné à l'article précédent, aucune dérogation ne pourra être consentie, pour quelque raison que ce soit, les jours indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté, sauf en ce qui concerne l'organisation des épreuves comptant pour les championnats nationaux et régionaux reconnus par la Fédération Française de Cyclisme et la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 3. Les épreuves cyclistes et pédestres inscrites aux calendriers des différentes fédérations aux dates mentionnés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2005 susvisé pourront être autorisées, sous réserve des avis favorables des services et autorités consultés et de leur couverture par des mesures de sécurité appropriées, à condition qu'elles n'empruntent ou ne traversent pas de routes classées à grande circulation.

ARTICLE 4. L'organisation d'épreuves locales devra en outre être évitée pendant toute l'année sur :

- toutes les routes nationales,
- la R.D. 31 sur toute sa longueur,
- la R.D. 140 entre TOURS et la déviation de BLERE,
- la R.D. 749 entre BOURGUEIL et la déviation de CHINON,
- la R.D. 750 entre la R.N 10 et DESCARTES,
- la R.D. 751 entre AMBOISE et CHINON,
- la R.D. 759 sur toute sa longueur,
- la R.D. 760 entre LOCHES et CHINON,
- la R.D. 766 sur toute sa longueur ;
- la RD 959 sur toute sa longueur

du 1^{er} mai au 31 août sur :

- la R.D. 7 entre la RD 86 à TOURS et la R.D. 749,
- la R.D. 17 entre la RD 751 à AZAY LE RIDEAU et la RN 143 à CORMERY;

aux dates de mise en œuvre du plan « Primevère » sur la R.D. 675 entre NOUANS - LES - FONTAINES et VILLEDOMAIN.

En cas d'impossibilité justifiée d'adopter un autre itinéraire pour relier deux voies situées de part et d'autre de ces axes, l'autorité administrative pourra toutefois autoriser l'emprunt de ces routes, pour les épreuves en ligne uniquement et sur de très courtes distances, sous réserve de l'avis favorable des services de police ou de

gendarmerie, lesquels devront être consultés par les organisateurs lors de l'élaboration du parcours.

ARTICLE 5. Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté sont également applicables aux randonnées cyclistes et cyclotouristiques soumises à déclaration.

ARTICLE 6. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de CHINON, Mme. la Sous - Préfète de l'arrondissement de LOCHES par intérim, M. le Lieutenant - Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre - et - Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française d'Athlétisme, Mme la Présidente du Comité départemental de la Fédération Française de Triathlon, M. le Président de la section d'Indre - et - Loire de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclotourisme et M. le Président de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré d'Indre - et - Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée, pour information, à :

- Mme et MM. les Préfets des départements de la Sarthe, du Loir - et - Cher, de l'Indre, de la Vienne et du Maine - et - Loire,
- M. le Président du Conseil Général,
- Mmes et MM. les Maires du département d'Indre - et - Loire,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à TOURS, le 8 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 2005

Extrait de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2005 (J.O. du 19 janvier 2005) portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2005 :

« Les périodes durant lesquelles le déroulement des épreuves et compétitions sportives est interdit dans la Région Centre sur les routes classées dans la catégorie des

voies à grande circulation sont fixées comme suit pour l'année 2005 :

PERIODES	DATES
Pâques	vendredi 25 mars samedi 26 mars lundi 28 mars
Vacances de printemps	Samedi 16 avril Samedi 23 avril Samedi 30 avril
Ascension	dimanche 8 mai
Pentecôte	lundi 16 mai
Vacances d'été	samedi 2 juillet samedi 9 juillet samedi 16 juillet vendredi 22 juillet samedi 23 juillet vendredi 29 juillet samedi 30 juillet dimanche 31 juillet samedi 6 août vendredi 12 août samedi 13 août vendredi 19 août samedi 20 août vendredi 26 août samedi 27 août dimanche 28 août
Toussaint	mardi 1er novembre
Vacances de Noël	Samedi 17 décembre

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 2005

Département d'Indre - et - Loire	
Routes classées à grande circulation	
R.N. 10	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 76	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 138	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 143	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 152	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 7	entre la R.D. 86 à TOURS et la R.D. 751 à CANDES - St MARTIN
R.D. 17	entre la R.D. 751 à AZAY - LE - RIDEAU et la R.N. 143 à CORMERY
R.D. 29	entre la R.N. 10 à TOURS et le département de la Sarthe
R.D. 31	entre la R.D. 766 à CHATEAU - RENAULT et le département de la Vienne
R.D. 35	entre la R.N. 152 à St PATRICE et le département du Maine - et - Loire
R.D. 40	entre la R.D. 751 à MONTLOUIS - SUR - LOIRE et la R.D. 31 à LA CROIX - EN - TOURAINE

R.D. 41	entre la R.D. 50 et la R.D.; 725 à PREUILLY 6 sur - CLAISE
R.D. 50	entre la R.N. 10 aux GUES - DE - VEIGNE et la R.D. 41 à PREUILLY - SUR - CLAISE
R.D. 57	entre la R.D. 751 à AZAY - LE - RIDEAU et la R.N. 152 à LANGEAIS
R.D. 58	entre la R.D. 760 à NOYANT - DE - TOURAINE et la R.D. 757 au nord de RICHELIEU
R.D. 86	entre TOURS et la R.D. 17 à MONTS
R.D. 140	entre TOURS et la R.D. 40 à St MARTIN - LE - BEAU
R.D. 141	entre la R.D. 40 et la R.D. 751 à St PIERRE - DES - CORPS
R.D. 675	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 725	entre la R.D. 750 et la R.D. 41 à PREUILLY - SUR - CLAISE
R.D. 749	entre la R.D. 35 à BOURGUEIL et la R.D. 757 à RICHELIEU
R.D. 750	entre la R.N. 10 à LA CELLE - St AVANT et la R.D. 725
R.D. 751	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 757	entre la R.D. 751 à AZAY - LE - RIDEAU et la R.D. 749 à RICHELIEU
R.D. 759	entre la R.D. 751 et le département de la Vienne
R.D. 760	entre la R.D. 675 à NOUANS - LES - FONTAINES et la R.D. 749 à RIVIERE
R.D. 764	entre LOCHES et le département du Loir - et - Cher
R.D. 766	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 959	sur toute sa longueur dans le département

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE - ET - LOIRE

A

Mesdames et Messieurs les Maires
du Département d'Indre - et - Loire

Madame la Sous - Préfète de CHINON
Madame la Sous Préfète de LOCHES par intérim

Tours, le 8 mars 2005

OBJET : restrictions apportées à l'organisation des épreuves et compétitions sportives sur routes en 2005.

P.J. : 2.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les éléments suivants, relatifs à l'organisation des épreuves et compétitions sportives sur routes et notamment les courses cyclistes et pédestres.

1°)- Un arrêté ministériel du 11 janvier 2005 publié au journal officiel du 19 janvier 2005, dont un extrait est joint en annexe, interdit l'organisation d'épreuves et compétitions sportives", sur les routes classées "à grande circulation" aux dates d'application du plan "Primevère.

2°)- Pour compléter cette mesure, par arrêté de ce jour,(également ci joint) j'ai interdit l'organisation d'épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres sur l'ensemble du réseau routier du département, les jours suivants :

- * lundi 28 mars (lundi de Pâques), de 14 h 00 à 21 h 00,
- * dimanche 31 juillet, de 08h 00 à 21 h 00.

Ces interdictions s'appliquent également, je vous le rappelle, aux randonnées cyclistes et cyclotouristiques soumises à déclaration, c'est-à-dire comptant plus de vingt participants.

Seules pourront bénéficier d'une dérogation :

- * a) les épreuves comptant pour des championnats nationaux et régionaux reconnus par la Fédération Française de Cyclisme et la Fédération Française d'Athlétisme.

- * b) pourront être autorisées les courses cyclistes et pédestres inscrites aux calendriers des différentes fédérations concernées aux dates fixées par l'arrêté susvisé, sous réserve des avis favorables des services consultés, de leur couverture par des mesures de sécurité appropriées et à condition qu'elles n'empruntent ou ne traversent pas de routes classées "à grande circulation"

- * c) pourra également être tolérée l'organisation de courses de quartier en agglomération, dans un périmètre restreint, à la double condition que le parcours de l'épreuve n'emprunte pas de voies de transit entre deux quartiers ou deux agglomérations et que la manifestation ne nécessite pas de dévier la circulation sur de telles voies de transit.

Si tel est le cas, la durée de l'épreuve ne devra pas porter exagérément atteinte à la liberté de circulation des riverains. L'attention des organisateurs doit être appelée sur le fait qu'ils ne peuvent bénéficier du concours de la police nationale ou de la gendarmerie pour assurer la surveillance du bon déroulement de la manifestation et veiller au respect des mesures d'interdiction de la circulation.

3°)- Enfin, il convient d'observer les dispositions de l'article 4 de mon arrêté par lequel les organisateurs devront éviter de faire disputer des épreuves sur certains axes de grande liaison, pour des raisons évidentes de sécurité liées à l'importance du trafic.

Toutefois, exceptionnellement, il peut être admis sur justificatif qu'une épreuve en ligne emprunte l'un de ces axes sur une très courte distance à défaut d'autre possibilité de traversée. Lors de l'élaboration de l'itinéraire de l'épreuve, c'est à dire bien avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation administrative en Préfecture ou Sous Préfecture, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police ou de gendarmerie compétents.

En cas d'avis défavorable de la part de ces derniers lors de la phase d'instruction administrative du dossier, l'organisation de l'épreuve ne saurait en effet être autorisée.

La consultation des services de police ou de gendarmerie au moment de la définition de l'itinéraire de l'épreuve devrait permettre aux organisateurs de rechercher une solution de rechange s'il apparaissait que l'emprunt d'une route classée à grande circulation, fût – ce sur une très courte distance, présente trop de risques pour les participants ou les autres usagers.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller en ce qui vous concerne, au respect de ces différentes mesures qui visent à assurer la sécurité des épreuves sportives se déroulant sur la voie publique, notamment pendant les périodes d'application du plan "Primevère".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre et Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU le Code du Tourisme notamment les livres I, II et III ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 55-901 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;
VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;
VU le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;
VU le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 90-1054 du 23 novembre 1990 relatif aux maisons familiales de vacances ;
VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relative à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours ;
VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 modifié par les arrêtés des 29 octobre 2003 et 9 avril 2004 désignant pour une durée de trois ans renouvelable, les membres de la commission départementale d'Indre-et-Loire ;

VU les nouvelles propositions émises par certains organismes en ce qui concerne la désignation de leurs représentants au sein de la Commission ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - La composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique (C.D.A.T.) d'Indre-et-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT

M. le Préfet ou son représentant.

MEMBRES PERMANENTS

I. - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

M. le Délégué Régional du Tourisme ou son représentant,
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
M. le Directeur des Services Vétérinaires,
Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

II. - REPRESENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS

A. - Comité Départemental du Tourisme

Titulaire	Suppléant
M. Serge BABARY Comité Départemental du Tourisme 9, rue de Buffon 37032 TOURS CEDEX	M. Frank ARTIGES Comité Départemental du Tourisme 9, rue de Buffon 37032 TOURS CEDEX

B. - Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

Titulaire	Suppléant
M. Thierry ANDRE Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9, rue de Buffon 37000 TOURS	Mme Fabienne LOUBRIEU Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9, rue de Buffon 37000 TOURS

C. - Chambre de Commerce et d'Industrie

Titulaire	Suppléant
M. Eric PASQUIER	M. Alain LEVESQUE ou

Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine 4 bis, rue Jules Favre 37000 TOURS	Mme Isabelle ANTONCIC Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine 4 bis, rue Jules Favre 37000 TOURS
---	--

D. - Chambre de Métiers

Titulaire	Suppléant
M. Alain VALETTE Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire 36 - 42, route de Saint-Avertin 37200 TOURS	M. Didier BEAUFRERE Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire 36 - 42, route de Saint-Avertin 37200 TOURS

E. - Chambre d'Agriculture

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude GALLAND Chambre d'Agriculture 38, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS	Mme Marie Françoise FIGIEL Chambre d'Agriculture 38, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS

III. - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS

A. - Un représentant des Associations de Consommateurs désigné par le Collège des Consommateurs et des Usagers du Comité Départemental de la Consommation

Titulaire	Suppléant
Mme Marcelle TABUTAUD Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire - que choisir - 8 place de la Tranchée 37100 TOURS	M. Michel JAULT Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire - que choisir - 8 place de la Tranchée 37100 TOURS

B. - Un représentant des Associations de Personnes Handicapées à mobilité réduite

Titulaire	Suppléant
M. Patrick LEPROUST Association des Paralysés de France 72, rue Walvein 37000 TOURS	M. Gérard PORCHERON Association des Paralysés de France 72, rue Walvein 37000 TOURS

MEMBRES REPRESENTANTS LES PROFESSIONNELS DU TOURISME, SIEGEANT DANS L'UNE DES TROIS FORMATIONS, POUR LES AFFAIRES LES INTERRESSANT DIRECTEMENT

I. - PREMIERE FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION :

A. - Deux représentants des Hôteliers

Titulaires	Suppléants
M. Alain LEVESQUE Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et- Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. J.M. FOREST Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS
M. Guy LUBIN Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et- Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	Mme Colette TREMOUILLES Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS

B. - Deux représentants des Restaurateurs

Titulaires	Suppléants
M. René POMMIER Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et- Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. Alain CHAPLIN Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS
M. J.P. PEYNOT Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et- Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. Patrick DESCOUBES Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS

C. - Deux représentants des Gestionnaires de Résidence de Tourisme

Titulaires	Suppléants
M. Patrice DUTERTRE Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et- Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. Alain BAUDRAS Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS
2 ^{ème} siège à pourvoir.	Non désigné

D. - Deux représentants des Loueurs de Meublés saisonniers classés et un représentant des agents immobiliers

Titulaires	Suppléants
M. Michel ROUSSEAU Association Clévacances 9, rue de Buffon 37000 TOURS	Mme Fabienne LOUBRIEU Association Clévacances 9, rue de Buffon 37000 TOURS
Mme Fabienne HOUDAYER Gîtes de France Touraine	M. Roland POITEVIN ou Mme Noémie DUBRAY Gîtes de France Touraine"

38, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY- LES-TOURS	38, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS
M. Christian BODIN Chambre des Agents Immobiliers et Administrateurs de Biens d'Indre-et-Loire et du Loir et Cher 22 rue des Déportés 37000 TOURS	M. Patrice PETIT Chambre des Agents Immobiliers et Administrateurs de Biens d'Indre-et-Loire et du Loir et Cher 22 rue des Déportés 37000 TOURS

E. - Deux représentants des Gestionnaires de Villages de Vacances

Titulaires	Suppléants
Mme ORCHILLES- BRISSONET Marinette V.V.F - Gîte Clair « Les Violettes » Rue Rouget de l'Isle 37400 AMBOISE	néant
Mme Michèle NICOLARENA UNAT centre Maison Familiale « La Saulaie » 37310 CHEDIGNY	néant

F. - Deux représentants des Gestionnaires de Maisons Familiales

Titulaires	Suppléants
Melle Huguette DELAINE Fédération départementale des Maisons Familiales 4 impasse des Cèdres 37530-CANGEY	M. Patrick THIOLLET Maison Familiale Rurale 8 rue de Rome 37370-NEUVY LE ROI
siège non pourvu	néant

G. - Deux représentants des Gestionnaires de Terrains de Camping

Titulaires	Suppléants
M. Francis CAUWEL Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air Mignardièrre 37510 BALLAN MIRE	M. Gilles DROUET Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air Citadelle 37600 LOCHES
M. Henry FREMONT Maire de CHEMILLE SUR INDROIS (Camping municipal de Chemillé-sur-Indrois)	M. Patrick LENOACH Adjoint au Maire de VEIGNE (Camping municipal de Veigné)

H. - Deux représentants des Usagers de terrains de caravaning

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GRATEAU Fédération Française de Camping et de Caravaning 22, rue de Beaujardin 37000 TOURS	M. Gilles MAUGUERET Fédération Française de Camping et de Caravaning 9, rue Becquerel 37300 JOUE LES TOURS
M. Jean GREGOIRE Fédération Française de Camping et de Caravaning 11, rue de Brest 37100 TOURS	M. Jean PUEL Fédération Française de Camping et de Caravaning 2 rue Jules Renard 37230 FONDETTES

I. - Un représentant des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

Titulaire	Suppléant
M. Thierry ANDRE Union Départemental des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9, rue de Buffon 37000 TOURS	Mme Carole ARCHAMBAULT Union Départemental des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9, rue de Buffon 37000 TOURS

J. - Un représentant des Entreprises de remise et de Tourisme

Titulaire	Suppléant
M. Roland BIRIBIN Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de remise et de Tourisme 6 rue Ampère 75017 PARIS	M. C. GALIBERT Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de remise et de Tourisme 6 rue Ampère 75017 PARIS

K. - Quatre représentants des Activités Equestres

a) Un représentant de la Fédération Française d'Équitation

Titulaire	Suppléant
M. Jack DELOUCHE Comité Départemental d'Équitation d'Indre-et- Loire "L'Escrignelle - Bertin" 37460 BEAUMONT VILLAGE	M. Jean François DE MIEULLE Comité Départemental d'Équitation d'Indre-et- Loire 85 rue Tonnelé 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

b) - Un représentant du Tourisme Equestre et de l'Équitation de Loisirs

Titulaire	Suppléant
Melle Catherine PHILIPPON Association régionale de Tourisme Equestre Val-	M. Pierre LE CORNEC Association régionale de Tourisme Equestre Val- de-Loire Centre

de-Loire Centre "Bel-Ebat" 37510 VILLANDRY	"Malabry" 37310 TAUXIGNY
--	-----------------------------

c) - Un représentant des Professionnels des Activités Hippiques

Titulaire	Suppléant
M. Jean Paul BONNETAT Ferme du Coteau 37270 AZAY SUR CHER	Mme Annie BERTHIER Ecuries d'Anade- Les Normandes 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

d) - Un représentant des Circonscriptions des Haras

Titulaire	Suppléant
M. Patrick CLERIN Haras de Blois 62, avenue Maunoury 41000 BLOIS	M. Marc GERY Haras de Blois 62, rue Maunoury 41000 BLOIS

II. - DEUXIEME FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE DELIVRANCE D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR LA COMMERCIALISATION DE PRESTATIONS TOURISTIQUES

A. - Deux représentants des Agents de Voyages

Titulaires	Suppléants
M. Jorge Gomes Chambre Syndicale des Agents de Voyages de la Région Centre Agence "GO-TOURS - Atlantis-Voyages" 9 rue du Maréchal Foch 37000-TOURS	M. Claude JEANTEUR Chambre Syndicale des Agents de Voyages de la Région Centre 11 rue du Petit Coteau 37210 VOUVRAY
Mme Marie-Christine NOILOU Chambre Syndicale des Agents de Voyages de la Région Centre Agence "Carlson Wagon Lit Travel" 9, rue Marceau 37000 TOURS	Mme Françoise MATHURIN Chambre Syndicale des Agents de Voyages de la Région Centre Agence "Alphatour" 3 bis rue de Tours 37600 LOCHES

B. - Deux représentants d'Associations de Tourisme

Titulaires	Suppléants
M. Pierre TAPIN UNAT centre 15 allée des Charmes 37250 MONTBAZON	M. Didier GIOVANELLI UNAT centre Centre Charles Peguy 1, rue Commire - Entrepont - 37400 AMBOISE
Mme Jocelyne VASH UNAT centre	M. Didier GIOVANELLI

30 rue Descartes 37300 JOUE LES TOURS	UNAT centre Centre Charles Peguy 1, rue Commire - Entrepont - 37400 AMBOISE
---	---

C. - Deux représentants d'organismes locaux de Tourisme dont l'office de tourisme

Titulaire	Suppléant
Mme Fabienne HOUDAYER Association "Services Loisirs Accueil Touraine Val de Loire" » 38, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS	M. Roland POITEVIN ou Mme Noémie DUBRAY Association "Services Loisirs Accueil Touraine Val de Loire" » 38, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS
M. Jean François LEMARCHAND Directeur de la S.E.M. LIGERIS Office de Tourisme de Tours 78, rue Bernard Palissy 37000 TOURS	M. Patrick LENOACH Directeur-Adjoint de la SEM LIGERIS Office de Tourisme de Tours 78, rue Bernard Palissy 37000 TOURS

D.- Quatre représentants des gestionnaires d'hébergements classés dont un représentant des hôteliers

Titulaires	Suppléants
Mme Colette TREMUILLES (hôtels) Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et- Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. Patrice DUTERTRE (hôtels) Chambre d'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS
M. Francis CAUWEL (camping) Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air Camping de la Mignardière 37510 BALLAN MIRE	M. Gilles DROUET (camping) Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air Camping de la Citadelle 37600 LOCHES
M. Thierry ANDRE (meublés de tourisme) Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9, rue de Buffon 37000 TOURS	Mme Fabienne LOUBRIEU (meublés de tourisme) Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative 9, rue de Buffon 37000 TOURS
Mme Marinette ORCHILLES- BRISSONNET(village de vacances) V.V.F. d'Amboise - Gîte Clair « Les Violettes »	néant

Rue Rouget de l'Isle 37400 AMBOISE	
---------------------------------------	--

E. - Un représentant des gestionnaires d'activités de loisirs

Titulaire	Suppléant
siège à pourvoir	néant

F. - Un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens

Titulaire	Suppléant
M. Christian BODIN Chambre des Agents Immobiliers et Administrateurs de Biens d'Indre-et-Loire et du Loir et Cher 22 rue des Déportés 37000 TOURS	M. Patrice PETIT Chambre des Agents Immobiliers et Administrateurs de Biens d'Indre-et-Loire et du Loir et Cher 22 rue des Déportés 37000 TOURS

G. - Deux représentants des organismes de garantie financière dont un représentant de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme

Titulaires	Suppléants
M. le Président départemental de la Fédération Bancaire Française (département d'INDRE-et-LOIRE) 18 rue Lafayette 75440 PARIS CEDEX 09	MM. les 1 ^{er} et 2 ^{ème} vice Présidents départementaux de la FBF (département d'Indre-et-Loire) 18 rue Lafayette 75440 PARIS CEDEX 09
M. Dominique DHENNE représentant l'A.P.S. "Centre Loire Voyages" 40 rue Colbert 37000TOURS	Mme Françoise MATHURIN représentant l'A.P.S. "Alphatour" 3 bis rue de Tours 37600- LOCHES

H. - Quatre représentants des Transporteurs

a) Transporteurs routiers

Titulaire	Suppléant
M. Patrick GUEGUEN "Connex-Ligéria - Cie des Autocars de Touraine(CAT)" 23 rue Ettore Bugatti 37024 TOURS CEDEX	M. Philippe GROSBOIS «Transports Grosbois» 26 avenue des Tourelles 37340-SAVIGNE SUR LATAN

b) Transporteurs aériens

Titulaire	Suppléant
Siège à pourvoir	Non désigné

c) Transporteurs maritimes

Titulaire	Suppléant

Siège à pourvoir	Non désigné
------------------	-------------

d) Transporteurs ferroviaires

Titulaire	Suppléant
Mme Sandra MANGANO Agence Commerciale de Voyageurs Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.) 3, rue Edouard Vaillant 37000 TOURS	M. Dominique TEYSSANDIER Agence Commerciale de Voyageurs Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.) 3, rue Edouard Vaillant 37000 TOURS

I. - Un représentant des Entreprises de Remise et de Tourisme

Titulaire	Suppléant
M. Martial TOUSSAINT Chambre Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (C.S.N.E.R.T.) 9, rue Montéra 75012 PARIS	M. C. GALIBERT Chambre Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme C.S.N.E.R.T. 9, rue Montéra 75012 PARIS

J. - Un représentant des Professions de Guides-Interprètes et Conférenciers

Titulaire	Suppléant
M. Jean François LEMARCHAND Directeur de la S.E.M. LIGERIS Office de Tourisme de Tours 78, rue Bernard Palissy 37000 TOURS	M. Patrick LENOACH Directeur-Adjoint de la SEM LIGERIS Office de Tourisme de Tours 78, rue Bernard Palissy 37000 TOURS

III. - TROISIEME FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE PROJETS D'ETABLISSEMENTS HOTELIERS

A. - Quatre représentants des hôteliers

Titulaire	Suppléant
M. Alain LEVESQUE Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. BARRAT Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS
M. J.M. FOREST Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	M. Patrice DUTERTRE Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS
Mme Isabelle ANTONCIC Chambre de l'Industrie	M. Guy LUBIN Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire

Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	11, rue Chanoineau 37000 TOURS
Mme Colette TREMOUILLES Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS	Mme Christine SASSIER Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire 11, rue Chanoineau 37000 TOURS

B. - Un représentant des agents de voyages

Titulaire	Suppléant
M. Jorge GOMES Chambre Syndicale des Agents de Voyages de la Région Centre Agence "Go-Tours - Atlantis Voyages" 9 rue du Maréchal Foch 37000 TOURS	M. Claude JEANTEUR Chambre Syndicale des agents de voyages de la Région centre 11 rue du Petit Coteau 37210-VOUVRAY

ARTICLE 2. - Le Préfet peut appeler à siéger, avec voix consultative, toutes personnes compétentes sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 3. - Le secrétariat de la Commission Départementale de l'Action Touristique d'Indre-et-Loire (C.D.A.T.) est assuré par la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation.

ARTICLE 4. - Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5. - les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 modifié, sont abrogées.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 17 Janvier 2005
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL AMBULANCES BRUNEAU" sis 1, place de l'Abbaye à PREUILLY SUR CLAISE

Aux termes d'un arrêté du 25 janvier 2005, l'établissement "SARL AMBULANCES BRUNEAU" 1, place de l'Abbaye à PREUILLY-SUR-CLAISE (37290) représentée par son gérant, Monsieur Yves BRUNEAU, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (assurés en sous-traitance par une société de thanatopraxie habilitée),
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2005.37.049.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON

Aux termes d'un arrêté du 2 février 2005, les parcelles de terres indiquées dans l'article 3 du présent arrêté, appartenant à M. Guy BURON domicilié à Monthodon, lieu-dit "La Herse" seront retirées des terrains soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon.

Conformément aux dispositions réglementaires, le retrait des terres concernées ne peut s'effectuer qu'à échéance quinquennale de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1982 sus-indiqué. En conséquence cette disposition prendra effet le 15 octobre 2005 .

Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

N° Cadastre	Superficie Totale	Terrains déjà situés dans un périmètre de 150 mètres des maisons	Superficie des terrains à exclure de l'ACCA
-------------	-------------------	--	---

		d'habitations	Monthodon
YM 26	18ha 87a 80ca	4ha 65a 35ca	14ha 22a 45ca
YM 27	5ha 41a 00ca	2ha 41a 15ca	2ha 99a 85ca
YM 28	4ha 48a 00ca	0	4ha 48a 00ca
Total	28ha 76a 80ca	7ha 06a 50ca	21ha 70a 30ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon sera modifié et remplacé par le tableau ci-joint au présent arrêté :

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ANNEXE de l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON

Totalité de la superficie de la commune	3 391 ha 3
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- domaine public : chemins et voies de communication,	110 ha 00 a 00 ca
- terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	64 ha 15 a 70 ca
- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	1223 ha 40 a 87 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	16 ha 95 a 00 ca
Total à déduire :	1414 ha 51 a 57 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	1 976 ha 48 a 43 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "POMPES FUNEBRES FRERE" sis 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE

Aux termes d'un arrêté en date du 11 février 2005, l'établissement "POMPES FUNEBRES FRERE" 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE (37400) représentée par sa gérante, Mme Véronique LACOSTE, épouse FRERE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2005.37.088.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R.2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stanislas CAZELLES

Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON

Aux termes d'un arrêté du 17 février 2005 les parcelles de terres indiquées dans l'article 3 du présent arrêté, appartenant à M. Daniel FERRAND domicilié à Monthodon, lieu-dit "Les Godeaux" seront retirées des terrains soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon.

Conformément aux dispositions réglementaires, le retrait des terres concernées ne peut s'effectuer qu'à échéance

quinquennale de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1982 sus-indiqué. En conséquence cette disposition prendra effet le 15 octobre 2005 .

Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

N° Cadastre	Superficie Totale	Terrains déjà situés dans un périmètre de 150 mètres des maisons d'habitations	Superficie des terrains à exclure de l'ACCA Monthodon
YE 16	14ha 42a 70ca	1ha 76a 62ca	12ha 66a 08ca
ZT 45	14ha 22a 59ca	4ha 41a 57ca	9ha 81a 02ca
Total	28ha 65a 29ca	6ha 18a 19ca	22ha 47a 10ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon sera modifié et remplacé par le tableau ci-joint au présent arrêté :

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

Annexe de l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON

Totalité de la superficie de la commune	3 391 ha
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- domaine public : chemins et voies de communication,	110 ha 00 a 00 ca
- terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	70 ha 33 a 89 ca
- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	1245 ha 87 a 97 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	16 ha 95 a 00 ca
Total à déduire :	1443 ha 16 a 46 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	1 947 ha 83 a 14 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de chasse agréée de MONTHODON

Aux termes d'un arrêté du 8 mars 2005, les parcelles de terres indiquées dans l'article 3 du présent arrêté, appartenant à M. Guy GAUTRON domicilié à Neuville sur Brenne (37110), lieu-dit "Le Paradis" seront retirées des terrains soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon.

Conformément aux dispositions réglementaires, le retrait des terres concernées ne peut s'effectuer qu'à échéance quinquennale de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1982 sus-indiqué. En conséquence cette disposition prendra effet le 15 octobre 2005.

Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

N° Cadastre	Superficie Totale	Terrains déjà situés dans un périmètre de 150 mètres des maisons d'habitations	Superficie des terrains à exclure de l'ACCA Monthodon
ZM 14	21ha 02a 70ca	2ha 10a 00ca	18ha 92a 70ca
ZN 6	7ha 78a 50ca	3ha 20a 00ca	4ha 58a 50ca
Total	28ha 81a 20ca	5ha 30a 00ca	23ha 51a 20ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon sera modifié et remplacé par le tableau ci-joint au présent arrêté :

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

Annexe de l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON.

Totalité de la superficie de la commune	3.391 ha
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- domaine public : chemins et voies de communication,	110 ha 00 a 00 ca
- terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons	75 ha 63 a 89 ca

d'habitations :	
- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	1269 ha 39 a 17 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	16 ha 95 a 00 ca
Total à déduire :	1471 ha 97 a 66 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	1 919 ha 02 a 34 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Castelrenaudais

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 10 février 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999 et du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003 et 24 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire:

* schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
* zones d'aménagement concerté (Z.A.C) d'intérêt communautaire,

* aménagement rural,

* études relatives aux opérations cœur de village,

* Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement afin d'engager une réflexion prospective sur la vitalité des communes rurales et sur les facteurs de maintien de la population (logement locatif en centre bourg, vie scolaire, petit commerce...), d'engager des actions de préservation et de restauration des paysages pour garantir l'attractivité du cadre de vie et, assurer la cohérence des développements urbains des communes membres.

Développement économique :

➤ création aménagement, viabilisation, commercialisation, extension, gestion, entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales ou touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

sont d'intérêt communautaire les zones suivantes et les zones futures à créer :

ZA de Bec Sec à Auzouer-en-Touraine,

ZA Les Pressaudières à St Laurent-en-Gâtines,

ZA de la Paquerie à Villedomer,

ZA de la Rivonnerie à Autrèche,
 ZA du Parc industriel Ouest à Château-Renault,
 ZA du Parc industriel Nord à Château-Renault,
 ZA de l'Imbauderie à Crotelles

➤ actions de développement économique dont notamment

- * construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments accueil,
- * aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur,
- * acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques,
- * actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire,
- * aides aux projets financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,
- * actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité d'intérêt communautaire,
- * mise en valeur par des opérations de requalification paysagères les zones d'activité d'intérêt communautaire,
- * concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale pour l'emploi et le RILE d'Amboise, informer les jeunes sur les missions de la PAIO et de l'antenne de l'A.N.P.E. à Château-Renault,
- "Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- * élaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH),
- * opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- * réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sou maîtrise d'ouvrage communautaire ou HLM,
- * participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant,
- * dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes),
- * construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence,

Environnement :

- * élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- création et gestion de déchetteries.

Gens du voyage :

- * acquisition, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage prévue au Schéma Départemental,.

Politique sportive et culturelle :

- * études, construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale,

Voirie :

- * création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

La définition de la voirie communautaire et l'énumération de voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.

La communauté de communes pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
 Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement des communes du Bourgueillois

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 février 2005, les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1984 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des communes du Bourgueillois modifié par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences énoncées ci-dessous :

- l'assainissement collectif (étude et réalisation des projets d'assainissement eaux usées des zones agglomérées), l'exploitation des réseaux des stations de traitement et des ouvrages annexes étant confiée à une société fermière.
- l'assainissement non collectif.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants disposent d'une voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral autorisant la SARL Ouest Touraine Ambulance 9 grande rue à Richelieu à créer une chambre funéraire sur la commune de Richelieu

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 février 2005, la SARL Ouest Touraine Ambulance, 9 Grande rue à RICHELIEU est autorisée à créer une chambre funéraire 42, Route de Loudun à RICHELIEU, conformément au dossier mis à l'enquête et aux engagements pris par le pétitionnaire par courrier du 16 février 2005.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral adoptant les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Cravant

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 2 mars 2005, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1970 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes de Cravant-les-Côteaux, Tavant Sazilly, Anché et Rivière, un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Cravant.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la réalisation des travaux de renforcement et d'extension du réseau d'eau potable ainsi que l'exploitation de ce réseau qui pourra être déléguée.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cravant-les-Côteaux

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 : Le comité syndical est composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de l'Ile-Bouchard."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Indre

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 7 mars 2005, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1967 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes de Bréhémont, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Saint-Benoit-la-Forêt et la Communauté de communes du Véron en substitution de la commune de Huismes, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable de Basse Vallée de L'Indre

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences en matière d'alimentation en eau potable.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Huismes

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 : Le comité syndical est composé de trois délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chacune des communes (Bréhémont, Rigny-Ussé, Saint-Benoit-la-Forêt Rivarennnes) et de trois délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la Communauté de communes du Véron en substitution de la commune de Huismes.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Chinon."

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Préfecture d'Indre-et-Loire
Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction des collectivités locales
Et de l'Environnement
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

ARRÊTÉ interpréfectoral fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
et
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, articles L 212-3 à L 212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté par le Comité de bassin Loire-Bretagne le 4 juillet 1996 et approuvé par le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 26 juillet 1996 ;

Vu les avis des conseils régionaux des Pays de la Loire et du Centre, des conseils généraux de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et des communes concernées ;

Vu l'avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne du 5 décembre 2003 ;

Sur la proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire,

ARRETERENT :

ARTICLE. 1^{er} : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion est fixé tel qu'il apparaît dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 84 communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre sont les suivantes :

Communes d'Indre-et-Loire :

AVRILLE LES PONCEAUX	GIZEUX
BENAIS	HOMMES
BOURGUEIL	INGRANDES-DE-
TOURAINNE	
CHANNAY-SUR-LATHAN	RESTIGNE
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	RILLE

CHOUZE-SUR-LOIRE	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
CLERE-LES-PINS	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
CONTINVOIR	SAINT-PATRICE
COURCELLES-DE-TOURAINES	SAVIGNE-SUR-LATHAN

Fait à Angers, le 26 novembre 2004
Gérard MOISSELIN

Michel CADOT

Communes de Maine-et-Loire :

ALLONNES	LONGUE-JUMELLES
ANDARD	LUE-EN-BAUGEOIS
ANGERS	MAZE
AUVERSE	MEIGNE-LE-VICOMTE
BAUGE	LA MENITRE
BAUNE	MEON
BEAUFORT-EN-VALLEE	MOULIHERNE
BLOU	NEUILLE
BOCE	NOYANT
LA BOHALLE	PARÇAY-LES-PINS
BRAIN-SUR-ALLONNES	LA PELLERINE
BRAIN-SUR-L'AUTHION	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
BREIL	PONTIGNE
LA BREILLE-LES-PINS	LES PONTS-DE-CE
BRION	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
CHARTRENE	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
CHAUMONT-D'ANJOU	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
CHAVAINES	SAINT-GEMMES-SUR-LOIRE
CHEVIRE-LE-ROUGE	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
CORNE	SAINT-MARTIN-D'ARCE
CORNILLE-LES-CAVES	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
COURLEON	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
CUON	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
LA DAGUENIERE	SARRIGNE
ECHMIRE	SAUMUR
FONTAINE-GUERIN	SERMAISE
FONTAINE-MILON	TRELAZE
GEE	VARENNES-SUR-LOIRE
LE GUEDENIAU	VERNANTES
JARZE	VERNOIL-LE-FOURRIER
LA LANDE-CHASLES	LE VIEIL-BAUGE
LASSE	VILLEBERNIER
LINIERES-BOUTON	VIVY

ARTICLE 2 : Le préfet de Maine-et-Loire est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, les directeurs régionaux de l'environnement du Centre et des Pays de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 PREFECTURE DU CHER
 PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
 PREFECTURE DE L'INDRE
 PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

ARRETE INTERPREFECTORAL fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux CHER Aval

Le Préfet de Loir-et-Cher
 La Préfète du Cher
 Le Préfet de l'Indre
 Le Préfet de l'Indre-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 212-3,
 Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des Eaux,
 Vu l'avis favorable du Conseil Régional du Centre
 Vu les avis favorables des Conseils Généraux du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire
 Vu les résultats de la consultation des communes concernées par le périmètre du SAGE Cher Aval
 Vu l'avis émis le 8 juillet 2004 par le Comité de Bassin Loire-Bretagne sur le périmètre proposé
 Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Aval couvre le bassin hydrographique du Cher de Vierzon jusqu'à sa confluence avec la Loire, à l'exclusion du bassin de la Sauldre déjà couvert par un projet de SAGE.

Le territoire concerné figure dans l'annexe 1 «liste des communes» et l'annexe 2 «carte des communes et départements concernés».

ARTICLE 2 : Le Préfet de Loir-et-Cher est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Cher Aval et d'en assurer la coordination.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies situées dans le périmètre, et une mention sera insérée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans chacun des 4 départements.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de chacun des 4 départements.

Blois, le 25 janvier 2005

Le Préfet de Loir et Cher
 Pour le préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Thierry BONNIER

Bourges,
 La Préfète du Cher,
 Pour le préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Francis CLORIS

Tours,
 Le Préfet d'Indre-et-loire
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Eric PILLOTON

Chateauroux,
 Le Préfet de l'Indre
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Laurent BERNARD

ANNEXE 1

Liste des communes concernées
 par le périmètre SAGE CHER Aval

Nom	Dept
GENOUILLY	18
GRACAY	18
SAINT-OUTRILLE	18
THENIOUX	18
DAMPIERRE-EN-GRACAY	18
MASSAY	18
MERY-SUR-CHER	18
NOHANT-EN-GRACAY	18
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	18
SAINT-HILAIRE-DE-COURT	18
AIZE	36
ANJOUIN	36
BAGNEUX	36
BAUDRES	36
BOUGES-LE-CHATEAU	36
BRETAGNE	36
BRION	36
BUXEUIL	36
CHABRIS	36
CHAMPENOISE (LA)	36
CHAPELLE-SAINT-LAURIAN (LA)	36
DUN-LE-POELIER	36
ECUEILLE	36
FAVEROLLES	36
FONTENAY	36
FONTGUENAND	36
FRANCILLON	36
FREDILLE	36

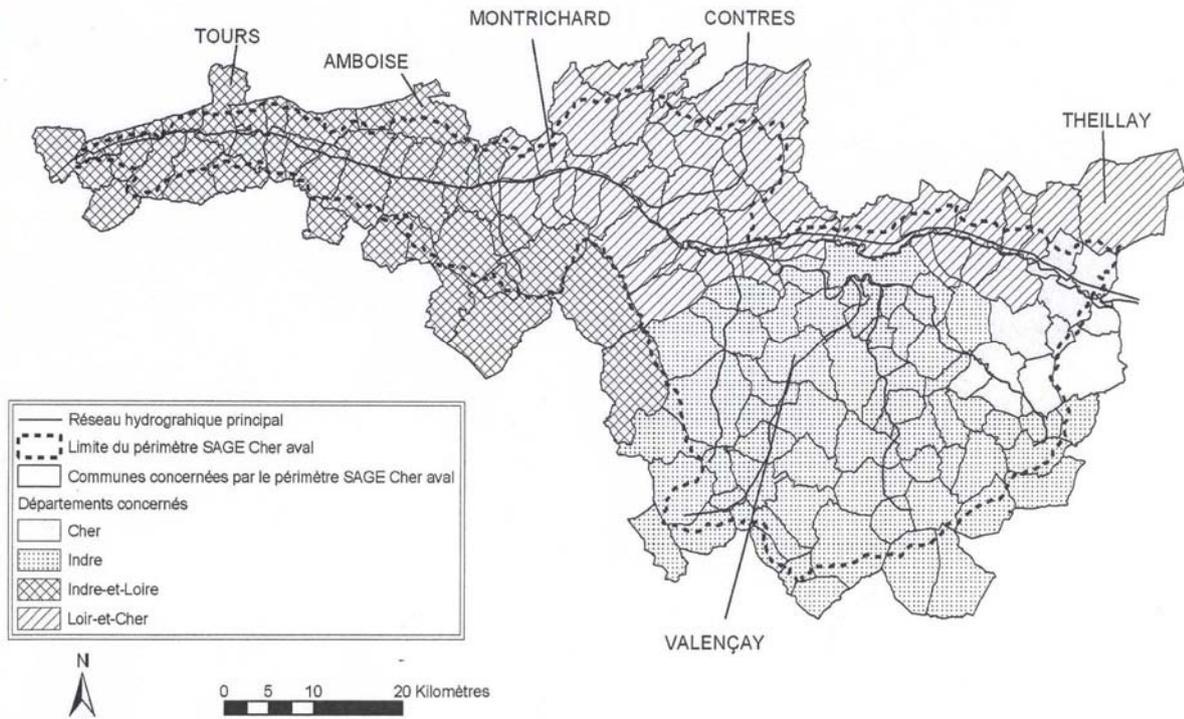
GEHEE	36
GIROUX	36
GUILLY	36
HEUGNES	36
JEU-MALOCHES	36
LANGE	36
LEVROUX	36
LINIEZ	36
LUCAY-LE-LIBRE	36
LUCAY-LE-MALE	36
LYE	36
MENETOU-SUR-NAHON	36
MENETREOLS-SOUS-VATAN	36
MEUNET-SUR-VATAN	36
MOULINS-SUR-CEPHONS	36
ORVILLE	36
PARPECAY	36
PAUDY	36
PELLEVOISIN	36
POULAINES	36
REBOURSIN	36
ROUVRES-LES-BOIS	36
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	36
SAINTE-CECILE	36
SAINT-FLORENTIN	36
SAINT-MARTIN-DE-LAMPS	36
SAINT-PIERRE-DE-JARDS	36
SAINT-PIERRE-DE-LAMPS	36
SELLES-SUR-NAHON	36
SEMBLECAY	36
VALENCAY	36
VARENNES-SUR-FOUZON	36
VATAN	36
VERNELLE (LA)	36
VEUIL	36
VICQ-SUR-NAHON	36
VILLEGONGIS	36
VILLENTOIS	36
CHAMPENOISE (LA)	36
AMBOISE	37
ATHEE-SUR-CHER	37
AZAY-SUR-CHER	37
BALLAN-MIRE	37
BERTHENAY	37
BLERE	37
CERE-LA-RONDE	37
CHAMBRAY-LES-TOURS	37
CHENONCEAUX	37
CHISSEAUX	37
CIGOGNE	37
CINQ-MARS-LA-PILE	37
CIVRAY-DE-TOURAINES	37
CROIX-EN-TOURAINES (LA)	37
DIERRE	37

DRUYE	37
EPEIGNE-LES-BOIS	37
FRANCUEIL	37
GENILLE	37
JOUE-LES-TOURS	37
LARCAY	37
LIEGE (LE)	37
LUSSAULT-SUR-LOIRE	37
LUZILLE	37
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	37
NOUANS-LES-FONTAINES	37
ORBIGNY	37
RICHE (LA)	37
SAINT-AVERTIN	37
SAINT-GENOUPH	37
SAINT-MARTIN-LE-BEAU	37
SAINT-PIERRE-DES-CORPS	37
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	37
SAVONNIERES	37
SUBLAINES	37
TOURS	37
TRUYES	37
VERETZ	37
VILLANDRY	37
VILLE-AUX-DAMES (LA)	37
ANGE	41
BILLY	41
BOURRE	41
CHAPELLE-MONTMARTIN (LA)	41
CHATEAUVIEUX	41
CHATILLON-SUR-CHER	41
CHATRES-SUR-CHER	41
CHEMERY	41
CHISSAY-EN-TOURAINES	41
CHOUSSY	41
CONTRES	41
COUDES	41
COUFFY	41
FAVEROLLES-SUR-CHER	41
FEINGS	41
FOUGERES-SUR-BIEVRE	41
GIEVRES	41
LANGON	41
MARAY	41
MAREUIL-SUR-CHER	41
MEHERS	41
MENNETOU-SUR-CHER	41
MEUSNES	41
MONTHOU-SUR-CHER	41
MONTRICHARD	41
NOYERS-SUR-CHER	41
OISLY	41
PONTLEVOY	41
POUILLE	41

ROUGEOU	41
SAINT-AIGNAN	41
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	41
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	41
SAINT-JULIEN-SUR-CHER	41
SAINT-LOUP	41
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	41
SAMBIN	41
SASSAY	41
SEIGY	41
SELLES-SUR-CHER	41
SOINGS-EN-SOLOGNE	41
THEILLAY	41
THENAY	41
THESEE	41
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	41

Annexe 2

Communes et départements concernés par le périmètre SAGE Cher aval



ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 03-e-65 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur GILET Michel à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de Parçay-Meslay.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41 ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-E-65 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur GILET Michel à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de Parçay-Meslay, Considérant que le pétitionnaire demande une modification du volume annuel de prélèvement dans les eaux souterraines, autorisé par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2003,

Considérant que ce prélèvement relève maintenant du régime de la déclaration du fait de la parution du décret 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret nomenclature de la loi sur l'eau,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 03-E-65 précité du 16 janvier 2003 est abrogé dans son intégralité.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PARCAY-MESLAY, le délégué inter-service de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 10 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTE abrogeant l'arrêté n° 03-e-78 du 16 janvier 2003 autorisant Monsieur ARRAULT Xavier à maintenir et à exploiter un forage situé sur la commune de Neuvy le Roi

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41 ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de forage n°98-E-47 en date du 08/04/98 délivré à M. ARRAULT Xavier,

Considérant que les volume et débit demandés étaient déjà autorisés par arrêté préfectoral n° 98-E-47 en date du 8 avril 1998, après fourniture d'un document d'incidence en 1998, Considérant que l'arrêté du 8 avril 1998 a été modifié à tort lors de la procédure de régularisation simplifiée, en diminuant les volume et débit,

Considérant que l'arrêté d'origine n'a pas été abrogé par le nouvel arrêté préfectoral n°03-E-78 pris lors de la procédure de régularisation simplifiée,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 03-E-78 précité du 16 janvier 2003 est abrogé dans son intégralité.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NEUVY-LE-ROI, le délégué inter-service de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 10 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Panzoult - N° 37-05

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 et R 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques et les servitudes d'utilités publiques ;

VU l'arrêté du Maire de PANZOULT du 23 octobre 2003 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 5 janvier 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de Panzoult du 14 décembre 2004 décidant d'approuver la carte communale

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont nécessité que quelques modifications mineures du projet de carte communale

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation conjointe de la carte communale de PANZOULT
SUR proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte communale de PANZOULT est approuvée.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2004 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le dossier de la carte communale de PANZOULT annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la Mairie de PANZOULT, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Chinon, M. le Directeur départemental de l'Équipement et M. le Maire de PANZOULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 mars 2005

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-162 du 19 février 2004, modifiant le décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de l'assiduité scolaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi 2003-591 du 2 juillet 2003,

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire),

VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la directive nationale d'orientation relative au plan gouvernemental en faveur de l'assiduité scolaire et de la responsabilité des familles du 1^{er} octobre 2003,

VU le certificat administratif du 27 juillet 2004 annonçant la nomination de M. Jean-Louis MERLIN au 1^{er} octobre 2004 Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale d'Indre et Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 portant composition de la commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MERLIN Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions portant sur les matières suivantes :

- les pièces de liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat de l'enseignement privé (décret du 15 mars 1961, article 1er)
- les arrêtés de composition et de modification du Conseil Départemental de l'Education Nationale ainsi que l'ensemble des modalités matérielles d'organisation,
- la circulaire aux maires sur la modification du taux des heures supplémentaires,

- les renouvellements de la composition des conseils d'administration des collèges et lycées ainsi que les lettres types de notification aux élus,

- les avis sur la désaffectation des locaux scolaires de l'enseignement primaire,

- les arrêtés de désaffectation dans les collèges,

- les avenants pédagogiques modifiant la répartition des classes,

- les convocations et diffusions de comptes-rendus de la commission de suivi de l'assiduité scolaire,

- au titre du contrôle de légalité des actes non budgétaires des établissements publics locaux d'enseignements (collèges) :

- * les accusés de réception des actes administratifs,

- * les analyses des actes et les lettres d'observations,

- * les propositions de mise en œuvre des procédures contentieuses.

- au titre du contrôle de légalité des actes budgétaires (collèges) :

- * les accusés de réception des actes budgétaires,
- * les analyses des actes et les lettres d'observations,
- * les propositions de mise en œuvre des procédures de règlement conjoint ou contentieuses.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MERLIN, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Pierre STIEFENHÖFER, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MERLIN, à l'effet de signer toutes décisions et représentation aux actes concernant la procédure de défense devant le tribunal du contentieux de l'incapacité ainsi que la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (code de l'action sociale et des familles art. R.144-9).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MERLIN, la délégation est exercée par :

- M. Emmanuel NERRAND, secrétaire de la CDES pour ce qui concerne les actes de la procédure du contentieux de l'incapacité.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} mars 2005
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 21 Octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre- et-Loire,
Vu l'arrêté de M. le Ministre de L'Equipement, des Transports et du Logement en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et Loire,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture:

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement et à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, adjoint au directeur, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel:

- Les actes de gestion administrative et financière déconcentrés du personnel affecté à la direction départementale de l'équipement d'Indre et Loire.

- Les décisions de subdélégation de signature pour les congés annuels et autorisations d'absence.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

b) Maintien dans l'emploi en cas de grève :

- Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.

c) Responsabilité civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,

- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - assureurs)

- Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence.

d) Infractions en matière d'urbanisme:

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du code de l'urbanisme.

e) Etat tiers payeur:

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

f) Défense:

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le commissariat aux entreprises de travaux publics et bâtiment (C.E.T.P.B.) ainsi que la modification et la radiation (application de l'ordonnance n° 50.147 du 7 janvier 1959, du décret n°97.634 du 15 janvier 1997 et de la circulaire n° 500 du 18 février 1998).

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national:

- Décision d'acquérir à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros,

- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,

- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,

- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,
- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants:
 - pour le transport de gaz,
 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
 - pour l'implantation de distributeurs de carburant :
 - sur le domaine public et sur terrain privé (en et hors agglomération),
- Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements.

d) Exploitation de la route :

Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
Autorisations de franchissement à niveau de l'autoroute A10 à Autrèche,
Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture,
Réglementation de la circulation sur les ponts en application de l'article R 422-4 du code de la route,
Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, que celle-ci relève de la compétence du préfet et du président du conseil général, du préfet et du maire ou de la compétence conjointe du préfet, du président du conseil général et du maire,
Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation,
Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le président du conseil général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale,
Interdiction ou réglementation temporaire ou définitive de stationnement sur les routes nationales hors agglomération, Avis requis par l'article R 411-8 et suivants du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion

d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération,

Avis requis par l'article R 411-8 du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales , de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, sur des routes classées à grande circulation, ou sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation en agglomération,

Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, 415-6, 415-7 et R 415-8 du code de la route à savoir :

- modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop – feux tricolores - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire - en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation,
- limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.

Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par :

- soit un plan d'alignement approuvé,
- soit un document d'urbanisme approuvé,
- soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait).

Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.

Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant :

- les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,
- Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29

décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

III - COURS D'EAU

a) Autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges.

b) Gestion et conservation du domaine public fluvial:
- Actes d'administration du domaine public fluvial,
- Autorisation d'occupation temporaire,
- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des cours d'eau domaniaux :
- Interruption de la navigation et chômage partiel,
- Police de la navigation,
- Autorisations d'amarrage et de fichage.

d) Autorisation de travaux de protection contre les eaux:
- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,
- Approbation des dossiers techniques,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:
Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,
Décisions d'annulation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.),
Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C.),
Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociales (P.A.L.U.L.O.S.),
Décisions favorables d'agrément de prêts locatifs aidés fiscaux d'intégration (P.L.A..I),
Décisions favorables d'agrément des prêts locatifs à usage social (P.L.U.S.),
Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,
Décisions de paiement ou d'annulation des primes pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H.),
Autorisations de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,
Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'aide personnalisée au logement,
Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,
Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,
Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,
Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,
Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,

Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,
Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.

b) Affectation des constructions :
- Décisions relatives aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,
- Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.

c) Vérification de la conformité:
- des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'habitat)
- Décisions et notifications des décisions prises par la section départementale des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

Lotissements:
- Demandes de pièces complémentaires,
- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,
- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé :
. sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,
. par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,
- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du code de l'urbanisme,
- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du code de l'urbanisme.
- Modification de tout lotissement,

Permis de démolir
- Lorsqu'il y a avis concordant du maire et du directeur départemental de l'équipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:
- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du code de l'urbanisme.

d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (

en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis au titre des articles R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du code de l'urbanisme,
- Lettres de notification de délai d'instruction,
- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du code de l'urbanisme),
- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du code de l'urbanisme.

d-2 - Décisions relatives:

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est inférieure à 2000 m² au total, dans les communes visées à l'article R 421.33 du code de l'urbanisme,
- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est comprise entre 1000 et 2000 m², dans les communes visées à l'article R 421.36 du code de l'urbanisme,
- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,
- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables),
- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,
- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,
- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du maire et du Directeur départemental de l'équipement,
- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,
- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du code de l'urbanisme, en dehors des sites inscrits,
- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du code de l'urbanisme,
- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,
- A la conformité des permis de construire,
- A toutes décisions concernant les déclarations de travaux, sauf avis divergents entre le maire et le service instructeur.

e) Droit de préemption :

- 1- Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les zones d'aménagement différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :
- réception des déclarations d'intention d'aliéner,
 - enregistrement,

- instruction,
- renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985),
- 2- Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme).
- 3- Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).
- 4- Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées :

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

g) Redevance d'archéologie préventive :

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,
- Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,

- Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

IX - INGENIERIE PUBLIQUE

- Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (préparation, passation, exécution) et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la Direction Départementale de l'Equipement, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public – privé afférentes.

- Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'Etat (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.

X – ACCESSIBILITE AUX E.R.P.

- Convocation aux réunions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission accessibilité,
- Transmission des documents administratifs,
- Approbation des procès verbaux sur études des dossiers,
- Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception.

ARTICLE 2 : A - La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est également donnée dans leur domaine de compétence et pour les matières énumérées ci après aux chefs de service désignés ci dessous :

- Mme Marie-Odile THORETTE, chef du service urbanisme, aménagement et environnement pour les matières faisant l'objet du titre V, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- Mme Marie-Odile THORETTE, par intérim du chef du service prospective habitat, pour les matières faisant l'objet du titre IV, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- M. Alain MIGAULT, chef du service sécurité exploitation de la route, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, et la défense (I f) , matières visées au titre I,
- Melle Estelle STURTZER, chef du service eau et grandes infrastructures pour les matières faisant l'objet du titre III, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- M. Alain CARMOUËT, secrétaire général, pour les matières faisant l'objet du titre I,
- M. Thierry MAZAURY, chef du service ingénierie et constructions publiques, pour les matières faisant l'objet des titres VII, VIII et X, limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I, et

limitativement pour signer toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat , leurs avenants éventuels, ainsi que les conventions de groupement de prestations public – privé afférentes, dans la limite d'une rémunération de 30 000 Euros hors taxes - à l'exception des conventions ATESAT - et les décomptes et soldes relatifs aux contrats de prestations intellectuelles et aux conventions ATESAT, matières visées au titre IX.

B - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CARMOUËT, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Maud COURAULT, chef de l'unité personnel salaires.

C - En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Estelle STURTZER, la délégation de signature faisant l'objet du titre III sera exercée par M. Frédéric DAGES, chef de la subdivision fluviale, ou Mme Catherine LIOULT, adjointe au subdivisionnaire en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DAGES pour les matières faisant l'objet des rubriques a, b2, b3, c3 et pour les matières de la rubrique e3, à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.

D - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile THORETTE, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Françoise BETBEDE, chef de l'unité habitat privé pour les matières et actes limitativement visés au titre IV à 8ème alinéa (PAH) et d.
- Mme Patricia COLLARD, chef de l'unité logement social, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV à 2ème et 7ème alinéas et d.
- M. Patrick MURGUES, chef de l'unité politique sociale du logement, ou M. Gérard GUEGAN, , chef de l'unité politique de la ville pour les matières et actes limitativement visés au titre IV d.

E - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile THORETTE, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, chef de l'unité application du droit des sols, pour les matières et actes visés au titre V
- M. Pierre ULLERN, contractuel ou M. Patrick VALLÉE , instructeurs pour l'application du droit des sols pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a,b,c et d.

F - La délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure CHICOISNE, chef de l'unité circulation et sécurité routière ou M. Jean-Pierre VERRIERE, chef de l'unité transports sécurité civile administration défense, pour les titres II et VI.

G - La délégation de signature est donnée à M.Eric PRETESEILLE, chef de l'unité constructions publiques ou M. Georges LE NEGRATE, technicien chargé d'opérations, pour le titre VII.

La délégation de signature est donnée à M.Eric PRETESEILLE, à Melle Véronique LAPAQUETTE,

Secrétaire administratif et à M. Georges LE NEGRATE, technicien, pour le titre X.

H - La délégation de signature est donnée à M. Ivy MOUCHEL, chef de la subdivision base aérienne, pour le titre VIII.

I - Par ailleurs, la délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises :

- M. Alain MIGAULT et M. Jean Pierre VERRIÈRE.

J - De plus, sont autorisées à signer les accusés de réception des plis pour les marchés publics, les convocations aux commissions d'appel d'offres, les copie conformes et la lettre d'envoi de la notifications de marchés :

- Mme Marie PERAULT, chef de l'unité comptabilité marchés,

- Mme Marilyne VIGNAUD, adjointe au chef de l'unité comptabilité marchés

- M. Serge JOUSSEAUME, responsable des marchés à l'unité comptabilité marchés

K - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire nommé à l'article 1 ou en A, B, C, D, E, F, G, H, I et J du présent article, la délégation de signature pourra être exercée par les fonctionnaires cités ci-après :

- M. Alain CARMOUËT,

- M. Alain MIGAULT,

- Melle Estelle STURTZER,

- Mme Marie-Odile THORETTE,

- M. Thierry MAZAURY.

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est également donnée à Mme Maryvonne PICHAUREAUX, M. Pierre ULLERN et M. Patrick VALLÉE.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim :

- M. Régis STENGER subdivision d'Amboise

- M. Olivier MACKOWIAK subdivision de Chinon

- M. Jean-Pierre VIROULAUD subdivision de Loches

- M. Jean-Luc CHARRIER subdivision de Montbazon

- M. Roland ROUZIES subdivision de Neuillé Pont Pierre

- M. Daniel PINGAULT subdivision de Preuilly sur Claise

- M. Marc BLANC, par intérim subdivision de Tours

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre I - gestion et administration générale : congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous leur autorité.

- Titre II - Route et circulation routière - d) exploitation de la route, rubriques 5, 9 et 10.

- Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : b, c, d (sauf d.2 - 3ème alinéa : constructions

ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20), et e.4.

- Titre IX – Ingénierie Publique :

. signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (préparation, passation, exécution) inférieurs ou égaux à une rémunération de 1200 euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de Direction Départementale de l'Équipement.

. visa de toutes les pièces afférentes à l'exécution des contrats de prestations intellectuelles et aux marchés de travaux s'y rapportant.

La même délégation de signature est donnée aux adjoints aux subdivisionnaires, dont les noms suivent, sur le territoire de leur subdivision d'affectation :

- M. François - Subdivision d'Amboise
COUTOUX

- M. Daniel ROCHER - Subdivision de Chinon

- M. Philippe LE - Subdivision de Neuillé-Pont-Pierre
MEN

- M. Bruno MARTIN - Subdivision de Preuilly-sur-Claise

- M. Patrick AUBEL - Subdivision de Loches

- M. Christophe - Subdivision de Montbazon
LAMARQUE

Délégation de signature est donnée aux chargés du domaine urbanisme-habitat, dont les noms suivent, en subdivision territoriale :

- Mme Christelle RABILLER et - Subdivision d'Amboise
Mme Christine PENOT

- Mme Lydia MANDOTE et M. - Subdivision de Chinon
Thierry

BERTHOMÉ

- Mme Nadège BRÉGEA - Subdivision de Loches

- Mme Marie-Josée - Subdivision de
BERTHAULT jusqu'au 30 avril Montbazon

2005, puis M. Michel
BERTRAND à compter du

1^{er} mai 2005

- M. Eric BERLAND - Subdivision de
Neuillé-Pont-Pierre

- Mme Véronique DOUCET - Subdivision de
Preuilly-sur-Claise

- Mme Nathalie BOUIJOUX - Subdivision de Tours

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : b, c, d (sauf d.2 - 3ème alinéa : constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20), et e.4.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M Jean Pierre MASSET, chef de la subdivision routes nationales et autoroutes, pour les copies conformes des arrêtés signés par

délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre I - Gestion et administration générale - congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous son autorité.
- Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

La même délégation de signature est donnée à M. Luc RANNOU, adjoint au chef de cette subdivision, lorsqu'il en assure l'intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision routes nationales et autoroutes et de son adjoint, délégation de signature est donnée aux contrôleurs dont les noms suivent :

- Alain BACCOT,
- Jacky BIDAULT,
- Henri CHABENAT,

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

ARTICLE 5 : Par ailleurs, la délégation de signature est donnée également aux fonctionnaires ci-après, affectés dans le service mis à disposition du président du Conseil général, à l'effet de signer limitativement pour le titre I, les congés annuels et autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité :

- M. Christian HERBILLON, chef de la cellule ouvrages d'art départementaux,
- Mme Françoise MARECHAL, chef du service territorial d'aménagement de Ligueil,
- M. Pierre BRIAND, chef de la subdivision départementale de L'Ile Bouchard,
- M. Jean-Jacques WILLEMOT, chef du centre d'exploitation de Bléré,
- M. Cyril HAPPE, technicien, par intérim du chef la subdivision départementale de Langeais

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des services ou des centres d'exploitation départementaux, la même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent exclusivement pour les agents affectés dans l'unité, le service ou le centre départemental d'exploitation :

- M. Jacky LECOMTE, adjoint au chef de l'unité ouvrages d'art départementaux,
- M. Bertrand THYREAU, responsable du secteur Bourgueil - Chinon dans le service d'aménagement de l'Ile-Bouchard,

- M. Jean-Claude BAGLAN, responsable du secteur de Château - Renault au centre d'exploitation départemental de Bléré,
- M. Michel PEQUIGNOT, adjoint au chef du service territorial d'aménagement de Ligueil.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, 21 mars 2005
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des services vétérinaires

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2002-234 du 20 Février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 Décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2002-235 du 20 Février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
VU le décret n° 2002-262 du 22 Février 2002 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire,
VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté ministériel du 31 août 2004 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires à compter du 18 octobre 2004,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliatiions d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux
- Autorisations pour passation de marchés publics et conventions avec les laboratoires.

GESTION DU PERSONNEL

- Décisions à prendre en matière de gestion des personnels placés sous son autorité hiérarchique et notamment :
- octroi des congés et autorisations d'absence
- octroi des ordres de mission autorisant les agents à se rendre hors du département pour l'exercice de leurs fonctions
- Octroi des autorisations d'utilisation des véhicules personnels
- Contrat à durée déterminée (vétérinaire inspecteur vacataire et préposé sanitaire vacataire)

2 - SANTE ANIMALE : POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES

- enregistrement des diplômes de vétérinaire ou de docteur vétérinaire.	Article L 241-1 du code rural
- établissement et diffusion de la liste des vétérinaires ou docteurs vétérinaires résidant dans le département.	Article L 242-4 du code rural
- arrêtés portant attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires.	Articles R 221-4 à R 221-16 du code rural Et article L 221-11 du code rural
- arrêtés portant commissionnement aux techniciens des services vétérinaires, aux agents techniques sanitaires, aux préposés sanitaires, aux ingénieurs des travaux agricoles et autres fonctionnaires spécialisés désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.	Articles L 221-5 à 221-9 du code rural Articles R 214-16, 221-21, 221-22 – 221-23 – 221-24 – 221-25 et 228-3 du code rural
- arrêtés portant déclaration et levée de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses.	Articles R 223-3 et suivants
- réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.	Article L. 233-8 du code rural
- arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses.	Articles R 223-3 et suivants Et articles L 221-1 et L. 221-2
- arrêtés portant dérogation à l'interdiction d'utiliser des eaux grasses et déchets de cuisine pour l'alimentation des porcins et des carnivores domestiques.	Arrêté ministériel du 22 mars 1985 Arrêté ministériel du 08 juin 1994
- arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux.	Articles R. 223-3 et suivants
- arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux.	Articles R. 223-3 et suivants Article L. 221-3 du code rural Arrêté ministériel du 28 février 1957
- arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques.	Article L. 214-16 du code rural
- arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective.	Article R. 224-2 du code rural
- arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie collective.,	Article R 224-5 du code rural
- arrêtés rendant obligatoires des mesures collectives de prophylaxie.	Articles R 224-15, 224-16 et R. 228-11 du code rural
- autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse.	Article L. 224-3 du code rural
- arrêtés relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.	Article R 221-17 à 221-20 du code rural
GENETIQUE	
- autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique.	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990 Arrêté ministériel du 7 novembre 2000 modifié
- agrément sanitaire des centres de collecte de sperme des espèces bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 29 mars 1994 du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994
- autorisation sanitaire d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semence des espèces bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 29 mars 1994 du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994
- agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire des espèces bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 31 mars 1994 et du 13 juillet 1994
- agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intra-communautaires	Directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992 Arrêté ministériel du 11 mars 1996
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce porcine.	Directive 90/429/CEE du 26 juin 1990
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine.	Directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992
- autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs bovins, ovins et caprins pour la reproduction d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces.	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté ministériel du 15 mars 1999
- agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces.	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté ministériel du 15 mars 1999

TUBERCULOSE	
arrêté fixant les mesures techniques, administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.	Arrêté ministériel du 15 septembre 2003
Arrêté fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.	Arrêté ministériel du 06 juillet 1990 modifié
- arrêté portant attribution de la patente sanitaire et médicale.	Arrêté ministériel du 3 août 1984
arrêtés réglementant la circulation, le transport et l'accès à certains lieux des bovins non reconnus indemnes de tuberculose.	Articles R 224-52 et R 228-11 du code rural
- arrêté fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux .	Article R 224-49 du code rural Arrêté ministériel du 15 septembre 2003
BRUCELLOSE	
- arrêté fixant la liste des abattoirs vers lesquels doivent être dirigés les animaux atteints de brucellose	Arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié
- arrêtés prescrivant les travaux d'aménagement nécessaires à l'assainissement des locaux infectés de brucellose.	Articles R 224-22 à R 224-35 et R 228-11 du code rural
- arrêtés répartissant les subventions et indemnités accordées au titre de la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine.	Arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 et du 14 octobre 1998.
- arrêtés fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine.	Articles R 224-22 à R 224-35 et R 228-11 du code rural Arrêtés ministériels du 20 mars 1990 modifié et du 13 octobre 1998).
FIEVRE APTHEUSE	
- arrêtés fixant le lieu et les conditions de l'abattage des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse.	Articles R 223-22, R. 223-39 à R 223-57 Articles R 228-9 et R. 228-10 du code rural
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en cas de fièvre aphteuse.	Articles R 223-22, R. 223-39 à R 223-57 et articles R 228-9 et R. 228-10 du code rural Arrêtés ministériels du 18 mars 1993 et du 23 novembre 1994
LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique.	Articles R 224-36 à R 224-46 et R. 228-11 du code rural Arrêtés ministériels du 31 décembre 1990 modifiés
ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.	Article R 233-22 du code rural Arrêtés ministériels du 3 décembre 1990 modifié, du 4 décembre 1990 modifié et du 2 septembre 1997
- arrêté fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des animaleries de certaines unités de recherche, de développement et d'enseignement en matière d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.	Arrêté ministériel du 8 juillet 1998
TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE	
- Arrêté relatif au contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante.	Arrêté ministériel du 3 avril 1998
- arrêté fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine.	Arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié
- arrêté fixant les mesures de police sanitaire relative à la tremblante ovine et caprine.	Arrêté ministériel du 27 janvier 2003
PESTE PORCINE CLASSIQUE	

- Arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine classique.	Arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique
- Arrêté fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.	Arrêté ministériel du 23 juin 2003
PESTE PORCINE AFRICAINE	
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine africaine.	Arrêtés ministériels du 22 juillet 1974 et du 11 septembre 2003
MALADIE D'AUJESZKY	
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de lutte contre la maladie d'Aujeszky.	Arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 du 8 juillet 1990 du 12 août 1991 et du 27 février 1992 modifiés et les arrêtés pris pour leurs applications.
METRITE CONTAGIEUSE DES EQUIDES	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la métrite contagieuse des équidés.	Article R. 223-22 du code rural Arrêtés ministériels du 7 février 1992 et du 29 avril 1992
ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES	
- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'anémie infectieuse des équidés.	Article R 223-22 du code rural Arrêté ministériel du 23 septembre 1992
ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES OU IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS	
Arrêté pour l'euthanasie ou le refoulement ou la mise en quarantaine d'un animal introduit illégalement sur le territoire métropolitain de la France	Articles L 236-1 et L 236-9 du code rural
RAGE	
- toutes mesures à prendre pour la protection des humains et des animaux vis-à-vis de la rage, en application des textes en vigueur.	Articles R 223-25 à R. 223-37 du code rural Articles R 224-17 à R. 224-20 du code rural Article R 228-8 du code rural Article L.223-9 du code rural
- mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé.	Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L. 223-10 du code rural
- mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux.	Circulaire ministérielle du 11 mars 1977 Article L. 211-22 du code rural
- mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux .	Circulaire ministérielle du 11 mars 1977 Article L. 211-22 du code rural
- arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre.	Arrêté ministériel du 6 février 1984
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des chiens valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des carnivores après avoir été en contact avec un animal enragé	Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L 223-9 du code rural
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des herbivores et porcins valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des animaux mordus ou griffés par un animal reconnu enragé.	Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Article L. 223-9 du code rural
- arrêtés habilitant les personnes chargées d'assister les fonctionnaires et les lieutenants de l'ovétoerie dans l'exécution ou le contrôle de la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage.	Articles R 223-25 à R. 223-37 du code rural Articles R 224-17 à R. 224-20 du code rural Article R 228-8 du code rural

- arrêté de mise sous surveillance d'un animal éventuellement contaminé de rage et introduit illégalement d'un pays non indemne de rage.	Articles R 223-34 du code rural L 236-1 – L 236-4 – L 236-9 du code rural Arrêté ministériel du 21 avril 1997 Arrêté ministériel du 25 avril 2001 Arrêté ministériel du 19 juillet 2002
AVICULTURE	
- arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel hygiénique et sanitaire des établissements producteurs d'œufs à couver et des établissements d'accouvaion.	Article R 223-21 du code rural Arrêté ministériel du 22 avril 1991
- conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage	Arrêté ministériel du 22 avril 1991
- arrêtés relatifs aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver.	Arrêté ministériel du 16 janvier 1995
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de salmonellose aviaire.	Article R. 223-22 du code rural Arrêté ministériel du 26 octobre 1998
- arrêtés fixant les mesures particulières en matière de pestes aviaires : maladie de Newcastle, Para-influenza.	Article R 223-21 du code rural Arrêté ministériel du 8 juin 1994
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella thyphimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce GALLUS gallus en filière chair.	Arrêté ministériel du 26 octobre 1998
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella thyphimurium dans les troupeaux de l'espèce GALLUS gallus en filière ponte d'œufs de consommation.	Arrêté ministériel du 26 octobre 1998
- Arrêtés relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles.	Note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003
PISCICULTURE	
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladies réputées contagieuses des salmonidés.	Arrêté ministériel du 10 avril 1997 modifié
- Arrêtés relatifs à la mise sur le marché et au statut indemne des animaux et des produits d'aquaculture.	Arrêté ministériel du 10 avril 1997 modifié
- arrêté établissant des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons.	Arrêté ministériel du 22 septembre 1999
- arrêté établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons.	Arrêté ministériel du 22 septembre 1999
APICULTURE	
- arrêtés relatifs à l'application des dispositions sanitaires.	Article R 223-22 du code rural Arrêtés ministériels du 11 août 1980 modifié, Du 16 février 1981 et du 22 février 1984
- arrêté fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique.	Article L. 211-6 du code rural
- arrêté portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles placés sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.	Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié
- arrêté fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses, ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses.	Arrêté ministériel du 16 février 1981
HYPODERMOSE	
- arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypoderme bovine.	Articles L. 224-1 et L. 225-1

	Articles R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11 du code rural Arrêté ministériel du 6 mars 2002
DIVERS	
- Liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées détruites sur ordre de l'administration.	Arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié
PROTECTION ANIMALE	
- arrêtés prescrivant les mesures à prendre en matière de protection animale.	Articles L. 214-1 à 214-10 du code rural Articles R 214-17 et 214-18, R214-35, R. 214-36 et R. 215-4 du code rural
- arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques.	Articles L. 223-14, 214-6, 214-7, et 214-8 du code rural Arrêté ministériel du 22 janvier 1985
- arrêtés délivrant une autorisation pour l'abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine.	Articles R 214-17 et 214-18, R214-35, R. 214-36 et R. 215-4 du code rural
- arrêtés visant la divagation des chiens et des chats et les refuges d'animaux.	Circulaire ministérielle du 11 mars 1977
- récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats.	Arrêté ministériel du 30 juin 1992
- arrêté fixant les mesures d'abattage d'urgence ou d'euthanasie d'animaux pour abréger leur souffrance.	Articles R 214-49 à R. 214-62, articles R 215-6, R. 215-7 et R. 214-17 du code rural
- arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité, prononcer l'interdiction de cession des animaux dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats.	Articles R 221-27 à R 221-35, articles R. 214-28 à R. 214-33, articles R. 215-5 et R. 228-4 du code rural
- arrêté d'agrément des établissements d'expérimentation animale.	Articles R. 214-87 à R. 214-122 du code rural arrêté ministériel du 19 avril 1988
- attribution de certificats d'autorisation d'expérimenter sur les animaux vivants.	Articles R 214-87 à R. 214-122 et R. 215-10 du code rural Arrêté ministériel du 19 octobre 1988
- autorisation de recours à des fournisseurs occasionnels.	Articles R 214-87 à R. 214-122 et R. 215-10 du code rural
- habilitation au tatouage des animaux de l'espèce canine.	Articles R. 221-27 à R 221-35, articles R. 214-28 à R. 214-33, article R. 215-5 et article R 228-4 du code rural Arrêtés ministériels du 30 juin 1992
- arrêté relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.	Arrêté du 01 ^{er} février 2001
- Arrêté relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant.	Arrêté ministériel du 26 octobre 2001
- Arrêtés relatifs au comité départemental de la protection animales.	Articles R. 214-1 à R 214-5 du code rural

3 - HYGIENE ET SECURITE DES ALIMENTS

- arrêtés relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés.	Arrêté ministériel du 9 juin 2000
- autorisations de s'approvisionner pour la nourriture des animaux dans les abattoirs publics en viandes et abats à l'état cru, saisis comme impropres à la consommation humaine.	Arrêtés ministériels du 3 mai 1957 et du 25 septembre 1962
- agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée.	Arrêté ministériel du 20 juillet 1998
- récépissés de déclaration et attribution de marque de salubrité pour les centres d'abattage de volailles et de lapins et de certains établissements de	Articles R 228-15, R 231-12, R 231-13, R 231-15 à 23, R 231-24 à R 231-26, R 236-2 à R

préparation et de transformation de viande de volaille et de lapin, établissements de préparation de plats cuisinés à l'avance, établissements de congélation, établissements de restauration collective à caractère social, entrepôts frigorifiques, points de vente, centres de collecte, emballage et commercialisation des œufs, établissements de production des ovoproduits, établissements de préparation de crème, établissements de préparation du lait pasteurisé, établissements de préparation du lait stérilisé U.H.T.	236-5, R 231-27, R 226-1 à R. 226-4, R 231-28, R 236-6, R 237-2, Arrêtés ministériels du 4 novembre 1965, du 26 juin 1974, 15 avril 1992, 22 janvier 1993, 30 décembre 1993, 03 avril 1996, 29 septembre 1997, 28 mai 1997
- agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification.	Arrêté ministériel du 25 juillet 1994
- agréments sanitaires des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale.	Arrêté ministériel du 28 juin 1994 Articles L 233-2 et L 233-3 du code rural
- autorisations de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse.	Arrêté ministériel du 12 août 1994
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande.	Arrêté ministériel du 8 septembre 1994 modifié, code rural Articles L 233-2 et L 233-3 du code rural
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché du lait traité thermiquement et des produits laitiers.	Arrêté ministériel du 8 février 1996 Articles L 233-2 et L. 233-3 du code rural
- dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes.	Arrêté ministériel du 14 janvier 1994
- Autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité.	Note de service DGAL/SDHA/94 du 19 décembre 1994
- dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité.	Arrêté ministériel du 14 janvier 1994)
- décision portant remboursement de la valeur d'échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire.	Circulaire n° 1536 du 11 décembre 1972
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation des verminières.	Arrêté ministériel du 30 décembre 1991
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à fourrure, de chiens de meute d'équipage.	Arrêté ministériel du 30 décembre 1991
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour des besoins spécifiques.	Arrêté ministériel du 30 décembre 1991
- arrêté relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animales.	Arrêté ministériel du 28 février 2000
- autorisation à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage.	Arrêté ministériel du 19 octobre 2001
EQUARRISSAGE	
- arrêtés portant réquisition d'une société d'équarrissage.	Articles R. 226-1 à R. 226-15 du code rural
- attestations du service fait auprès du CNASEA en matière de prestations du service public de l'équarrissage.	Loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 Décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996
IMPORTATION-EXPORTATION	
- arrêtés et décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales et d'origine animale.	Articles L 236-1 à L. 236 – 12 du code rural
- agrément des opérateurs et centres de rassemblement des animaux vivants.	Arrêté ministériel du 9 juin 1994 Arrêté ministériel du 14 août 2001
PHARMACIE VETERINAIRE	
- agrément des installations en vue de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux.	Code de la Santé Publique articles L 5143-3 ; 5141-5 et 5146-50bis

4 - PROTECTION DE LA NATURE

<p>Espèces protégées de la faune sauvage</p> <p>- Autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux vivants ou naturalisés d'espèces protégées faisant l'objet d'une dispense de consultation du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).</p>	<p>Articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4 du Code de l'Environnement</p>
<p>Autorisations de transport d'espèces animales protégées entre établissements titulaires d'une autorisation d'ouverture et placés sous la responsabilité de personnes titulaires d'un certificat de capacité.</p>	
<p>Autorisations de naturalisation d'espèces animales protégées.</p>	
<p>Autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces animales protégées.</p>	
<p>Autorisations de transport d'animaux blessés et recueillis appartenant à des espèces protégées.</p>	
<p>Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques. Autorisations d'élevages d'agrément (arrêté ministériel du 10 août 2004)</p>	

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MOURRIERAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, délégation de signature est donnée à Mme Viviane MARIAU, à Mme Nathalie BLAIZE et à Mme Laurence MONMARCHE, Inspecteurs de la santé publique vétérinaire et à Mme Elisabeth FOUCHER, Chef du Service de la Protection de la Nature de l'Environnement de la Faune sauvage et captive.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MOURRIERAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, délégation de signature est donnée à M. Roland BOUGRIER, Secrétaire Général des Services Déconcentrés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt lorsque celui-ci est mis en tant que de besoin à la disposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pour les missions d'administration générale relevant de l'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 mars 2005
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALTIMA COURTAGE de Niort durant 12 dimanches (soit dans la limite de trois dimanches par an et par marque automobiles)

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;
VU la demande du 11 janvier 2005 présentée par la Direction de la société ALTIMA COURTAGE à NIORT pour son établissement situé à TOURS (66,rue Marcel DASSAULT), en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 12 salariés (10 téléconseillers et 2 animateurs) 12 dimanches de l'année 2005 à l'occasion des campagnes nationales d'action commerciale de leurs partenaires PEUGEOT, AUDI, VOLKSWAGEN et RENAULT ;
Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du MEDEF Touraine, de la CGPME, de la F.N.A.A., du conseil national des professions de l'automobile, des unions départementales ou locales des syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;
Après avis favorable du C.N.P.A., avis à titre exceptionnel du MEDEF Touraine, avis défavorables du conseil municipal de Tours, de la C.G.T., de la C.F.T.C.,
CONSIDERANT le partenariat existant entre la Société ALTIMA COURTAGE et les constructeurs automobiles susmentionnés,
CONSIDERANT l'accord professionnel du 29 mars 2002 et l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 (prorogé par arrêté du 13 février 2003) aux termes desquels les concessionnaires automobiles du département d'Indre et Loire sont autorisés, sur la base du volontariat, à occuper le dimanche leurs salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesse d'accueil à l'occasion des journées portes-ouvertes dans la limite de 3 dimanches par an et par marque,
CONSIDERANT qu'un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement dans la mesure où l'activité d'ALTIMA

COURTAGE ne pourrait s'exercer sur des périodes où s'exerce celle de ses partenaires,
CONSIDERANT que cette activité du dimanche s'exercerait sur la base du volontariat,
CONSIDERANT l'avis favorable des membres du comité d'entreprise,
CONSIDERANT que l'activité, le dimanche, des personnes concernées par la dérogation, ne doit s'exercer qu'en direction des clients des marques automobiles partenaires, à l'exclusion de toute autre activité de démarchage,
CONSIDERANT, que les 12 dimanches demandés ne seront pas nécessairement travaillés, la société ALTIMA COURTAGE s'engage à informer M. le Préfet et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des dates où s'exercera le travail dominical des salariés,
Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de la société ALTIMA COURTAGE est autorisée, pour l'année 2005, à occuper durant 12 dimanches du personnel salarié (10 téléconseillers et 2 animateurs)

. sous réserve toutefois que cette activité s'exerce les dimanches où les partenaires bénéficient eux-mêmes d'une dérogation (c'est à dire dans la limite de 3 dimanches par an et par marque),

. et sous réserve que l'activité, le dimanche, des personnes concernées par la présente dérogation, soit limitée au traitement des communications téléphoniques reçues des concessionnaires automobiles partenaires ou de leurs clients, à l'exclusion de toute autre activité (de démarchage notamment).

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ces dimanches sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Tours, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 16 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile

Le préfet d'Indre-et-Loire,
VU les articles L 221.6 et L 221.7 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 (pris après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du Conseil National des Professions de l'Automobile – C.N.P.A., de la Fédération Nationale de l'Artisanat et de l'Automobile – F.N.A.A., des conseils municipaux concernés, et des organisations syndicales de salariés – C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T. -), autorisant, sur le fondement de l'article L 221.7 du Code du Travail, les établissements relevant des codes NAF 501 Z et 502 Z à occuper des vendeurs salariés le dimanche pour la tenue de journées portes-ouvertes dans la limite de trois dimanches par an,
VU les arrêtés préfectoraux de prorogation des 14 janvier 1999, 19 janvier 2000 et 18 janvier 2002,
VU l'accord du 29 mars 2002 conclu entre le C.N.P.A. d'une part et l'U.D. C.F.D.T. d'autre part,
VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003,
VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 6 janvier 2005,
Après consultation du Conseil national des professions de l'automobile, de la FN.A.A., de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, et des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

CONSIDERANT les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, du conseil national des professions de l'automobile, de la C.F.T.C., et de la C.F.E./C.G.C.,

Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,
Considérant néanmoins qu'il est admis par les professionnels que le nombre de journées portes-ouvertes nécessaires à la promotion des marques n'a pas lieu d'excéder trois par an (selon l'accord du 29 mars 2002 sus-mentionné),

Considérant la communication préalable faite par chaque marque à la Préfecture, trois semaines au moins auparavant, des dates de chacun des trois dimanches retenus dans l'année pour procéder à des journées portes-ouvertes (selon accord du 29 mars 2002), ce même délai de trois semaines devant également être observé pour l'information des salariés concernés,

Considérant que compte tenu de la mobilité offerte aux consommateurs par les moyens actuels de déplacement, la notion de "localité" peut être entendue au sens du "département",

Sur avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté du 2 avril 2003, prorogé le 6 janvier 2005, est renouvelé dans les termes qui suivent.

ARTICLE 2 : les établissements relevant des codes 501 Z et 502 Z sont autorisés, sur la base du volontariat et selon une procédure interne à définir dans chaque établissement en concertation avec les représentants du personnel s'ils existent, à occuper leurs salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesses d'accueil le dimanche pour la tenue de journées portes ouvertes dans la limite de trois dimanches par an (aux dates fixées par leur marque telles qu'elles auront été communiquées à la Préfecture, trois semaines au moins auparavant en application de l'article 4, alinéa 2 de l'accord du 29 mars 2002).

ARTICLE 3 : le travail exceptionnel du dimanche réalisé dans le cadre du présent accord donnera lieu aux compensations prévues aux articles 1.10 (b) et 6.05 de la convention collective des services de l'automobile, à savoir :

- . repos de compensation réalisant un repos de 36 heures (consécutives, sauf accord de chaque salarié concerné),
- . majoration du salaire horaire brut de base de 100 % (ou pour les vendeurs itinérants, indemnité égale à 1/22^{ème} de la moyenne des rémunérations versées au cours des trois derniers mois n'ayant pas donné lieu à absence) sans préjudice des dispositions de l'article L 221.2 du Code du Travail relatives à l'interdiction d'occuper un salarié plus de six jours par semaine.

ARTICLE 4 : la présente dérogation vaut pour les années 2005 et 2006.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la FNAC TOURS le dimanche 27 mars 2005

Le préfet d'Indre-et-Loire,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 21 Février 2005 par la FNAC TOURS afin d'employer 2 salariés le dimanche 27 Mars 2005 de façon à procéder à l'installation d'une nouvelle version de l'outil d'encaissement intégrant notamment, les nouvelles normes de sécurisation des paiements par carte bancaire,
Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

CONSIDERANT que cette opération doit se dérouler impérativement le jour de fermeture au public,
CONSIDERANT que cette opération menée par une entreprise extérieure nécessite la présence du responsable entretien pour l'installation et le paramétrage et la responsable caisse-accueil pour réaliser les tests
CONSIDERANT qu'un rejet de la demande entraînerait des perturbations du fonctionnement normal de l'établissement et par voie de conséquence, serait préjudiciable au public,
Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la FNAC TOURS est accordée pour le dimanche 27 Mars 2005.

ARTICLE 2 : Les heures de travail ce dimanche seront récupérées et donneront lieu au versement d'un jour sur le compte épargne temps..

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 17 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 24 février 2005 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Lidl" implanté place du Général de Gaulle à Château-Renault, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Château-Renault, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 24 février 2005 relative à la création d'un supermarché à l'enseigne "Hard discount E. Leclerc" implanté 6, avenue du Général de Gaulle à Fondettes, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Fondettes, commune d'implantation.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ portant habilitation d'organismes chargés de l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise dans le cadre du dispositif EDEN pour l'année 2005

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu la loi n° 97.940 du 16 Octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
Vu la loi n° 98.657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu le décret n° 98.1228 du 29 décembre 1998 pris pour l'application de l'article L 351.24 du code du travail et modifiant ce code,
Vu l'arrêté du 25 février 1999 fixant la liste des départements retenus pour l'expérimentation prévue par l'article L 351.24 du Code du Travail,
Vu la circulaire DGEFP n° 99.18 du 6 avril 1999 concernant le soutien à la création ou à la reprise d'entreprise et notamment, l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles,
Vu l'appel d'offres ouvert et les résultats de la consultation consignée dans le procès-verbal d'ouverture des plis du 9 août 1999,
Vu l'arrêté du 11 juin 1999 de M. le D.D.T.E.F.P fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'adjudication et d'appel d'offres des marchés publics relatifs à l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles du ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu la décision du 21 février 2000 du Conseil d'Etat qui a annulé trois dispositions de la circulaire DGEFP n° 99.18 du 6 avril 1999 et qui a validé dans sa totalité le décret n° 98. 1228 du 29 décembre 1998,
Vu les notes de la DGEFP à Mesdames et Messieurs les Préfets de Région et de Département du 13 juillet 2000 et du 12 Janvier 2001,
Vu les demandes des organismes,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sur cette demande,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général.

ARRETE

ARTICLE 1 : les organismes ci-dessous référencés sont habilités dans le département d'Indre-et-Loire et jusqu'au 31 décembre 2005, à effectuer l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise dans le cadre du dispositif EDEN :

FIDUCIAL EXPERTISE

8, rue des Astronautes
37000 TOURS
la Direction Régionale et ses 12 antennes d'Indre et Loire

CHAMBRE DE METIERS

36 42 Route de St Avertin
37200 TOURS

RILE TOURAINE

6 Rue Auguste Perret
37000 TOURS

ATOUT CREATIONS

1, rue d'Estienne d'Orves
37000 TOURS

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, ainsi que M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 janvier 2005

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des « chéquiers-conseil » pour l'année 2005

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu la loi n° 96.1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 (article 136),
Vu la loi n°98.657 du 29 juillet 1998
Vu le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et notamment son article 7 (article R 351.47 du code du travail),
Vu le décret n° 97.637 du 31 mai 1997,
Vu le décret du n°98.1228 du 29 décembre 1998
Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil,
Vu les demandes formulées par les organismes,
Vu l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur ces demandes,
Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les organismes ci-après désignés, sont habilités, dans le cadre du dispositif du « chéquier-conseil » à dispenser des conseils aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise en Indre-et-Loire et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ACCRES :

ORGANISMES :

RILE Touraine

6, rue Auguste Perret
37000 TOURS
A.D.A.S.E.A.
9 ter, rue Augustin Fresnel - B.P. 139
37170 CHAMBRAY LES TOURS

CERVAL

1, Mail de la Papoterie – BP 702
37177 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX

DVM Consultants

2, place de la Gare – BP 146
37701 ST PIERRE DES CORPS CEDEX

EGEE Centre
CFPP
14, boulevard Preuilly
37000 TOURS

Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire
36 à 42, route de Saint-Avertin
37200 TOURS

ATOUT CREATIONS
1, rue Etienne d'Orves
37000 TOURS

PITEAS
5, rue du docteur Herpin
37000 TOURS

ACF (Action Conseil Formation)
ZA de l'Arche d'Oé
5, rue René Cassin
37390 Notre Dame d'Oé

EXPERTS COMPTABLES :

AXIAL Conseils
21, rue Edouard Vaillant
37000 TOURS

CGO
8, rue Fernand Leger
37000 TOURS

STREGO
20, rue des Granges Galand
37551 SAINT AVERTIN
et ses antennes d'Indre et Loire

HLB AUDEXCOM
8 bis, rue des Granges Galand
37553 SAINT AVERTIN

LOGEX Centre Loire
23, rue Jean Jacques Noirmant
37000 TOURS

FIDUCIAL
8, rue des Astronautes
37000 TOURS
Direction Régionale ainsi que ses 12 agences du
département d'Indre et Loire

SORECO
18, rue des Granges Galand – BP 443
37554 SAINT-AVERTIN CEDEX

RMA
1, route des Deux Lions
37200 TOURS

RMA VAL de L'INDRE
21, rue St Antoine
37600 LOCHES
et son antenne de CHAMPIGNY SUR VEUDE

AC AUDIT CONSEIL
48, rue du Sergent Bobillot
37000 TOURS

CHRISSAND CONSEILS
8, allée de Rigny Ussé
37170 CHAMBRAY LES TOURS

SCHKROUN Mireille
6, rue du Pont de l'Arche
37550 ST AVERTIN

COMPTAFRANCE
15, Place Michelet
37000 TOURS

LEPRON Danielle
32, rue de la Corderie
37190 VALLERES

OKHUYSEN CONSEIL
30, rue Lakanal
37000 TOURS

RBA
La Petite Plaine
Rue des hautes Roches BP7
37230 FONDETTES

GETECOM TOURS
40, rue de la Fuye BP 2711
37027 TOURS CEDEX 01

GETECOM CHINON
6, Faubourg St jacques
37500 CHINON

GETECOM CHATEAU-RENAULT
20, rue Victor Hugo
37110 CHATEAU-RENAULT

GRANGER VALENCE
102, Boulevard Béranger
37000 TOURS

AGESCOM
32, quai Sadi Carnot
37550 ST AVERTIN

MARCHADIER Katelle
1, rue Berthelot
37000 TOURS

SOREGOR
32, rue Georges Mahoudeau
37000 TOURS

AGCC
1, allée Rigny Ussé
37170 CHAMBRAY LES TOURS

AUBERT Gérard
COMPTAGRI
147, boulevard Heurteloup
37000 TOURS

CECOPER
6, rue du Pont de l'Arche
Les Granges Galand – BP 102
37552 ST AVERTIN CEDEX

IN EXTENSO
19, rue Edouard Vaillant – BP 1249
37012 TOURS CEDEX 01

HELIAQUE CONSEIL
77, rue Néricault Destouches
37000 TOURS

CEVAL
41, avenue de la République
BP 457
37174 CHAMBRAY LES TOURS

EAO
58, rue Nationale
37000 TOURS

AVOCATS :

Maître BOUTRY Marie-Béatrice
8, rue Fernand Léger
37000 TOURS

Maître DE POUQUES Jehan
43 bis, Boulevard Heurteloup
37000 TOURS

ARTICLE 2 : Les organismes habilités sont tenus de respecter les termes de la charte du conseil ainsi que ceux de la convention dont ils ont été signataires, sous peine de radiation de la présente liste.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 2005

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 janvier 2005

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant modification de la nomination des experts auprès de la commission départementale des

travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,
VU le décret n° 88-76 du 22 janvier 1988,
VU les articles L. 323-35 et R. 323-76 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998,
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'INDRE-et-LOIRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 : la commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire pourra faire appel aux experts dont la liste suit :

ALCOOLEMIE

ROUGEREAU André
Professeur agrégé à la faculté des sciences pharmaceutiques
62 rue Mirabeau – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.20.74.86 – Télécopie : 02.47.20.83.97

CAUDERLIER Patrick
Pharmacien – C.E.S. Bactériologie et virologie clinique – C.E.S. Immunologie
C.H.R. d'Orléans – Hôpital de la Source – Laboratoire de biochimie
14 avenue de l'Hôpital – BP 6709 – 45067 ORLEANS CEDEX 2
Téléphone : 02.38.22.95.96

ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES

MAITRE Frédéric
Doctorat en médecine – C.E.S. d'anatomie et cythologie pathologique – Maîtrise es-sciences
C.H.R. d'Orléans – Hôpital de la Source
14 avenue de l'Hôpital – BP 6709 – 45067 ORLEANS CEDEX 2
Téléphone : 02.38.22.97.47 – Secrétariat : 02.38.51.41.39

ANESTHESIOLOGIE ET REANIMATION

SALLERIN Thierry
C.E.S. anesthésiologie et réanimation
Clinique Saint-Gatien
8 place de la Cathédrale – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.21.17.92

BACTERIOLOGIE-VIROLOGIE ; HYGIENE HOSPITALIERE

POISSON Didier

Microbiologie médicale
C.H.R. d'Orléans – Hôpital de la Source
BP 6709 – 45067 ORLEANS CEDEX 2
Téléphone : 02.38.22.96.84

BIOCHIMIE BIOLOGIQUE

CAUDERLIER Patrick
Pharmacien – C.E.S. Bactériologie et virologie clinique –
C.E.S. Immunologie
C.H.R. d'Orléans – Hôpital de la Source – Laboratoire de
biochimie
14 avenue de l'Hôpital – BP 6709 – 45067 ORLEANS
CEDEX 2
Téléphone : 02.38.22.95.96

BIOLOGIE ET MEDECINE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REPRODUCTION

LANSAC Jacques
Maître de conférence agrégé, gynécologue
91 rue Roger Salengro – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.61.17.44

CANCEROLOGIE, RADIOTHERAPIE

BOUGNOUX Philippe
Cancérologie
Médecin hospitalier, professeur de cancérologie, directeur
du laboratoire de recherches à l'INSERM
Clinique d'Oncologie et Radiothérapie – Hôpital
Bretonneau –
37044 TOURS CEDEX
Téléphone : 02.47.47.82.65 – Télécopie : 02.47.47.60.12

CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES

LAUVIN Gérard
Cardiologie
34 boulevard Heurteloup – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.20.79.65 – Télécopie : 02.47.05.12.84

BONNEMAISON Michel
Cardiologie
6bis rue des Anglaises – 45000 ORLEANS
Téléphone : 02.38.53.47.73 – Télécopie : 02.38.54.56.99

CHIRURGIE DIGESTIVE

BILLARD Jean-Louis
Clinique Saint Grégoire – 18 rue Groison – 37100
TOURS
Téléphone : 02.47.51.99.87 – Télécopie : 02.47.42.95.92

CHIRURGIE GENERALE

ROBERT Michel
Profession agrégé, faculté de médecine de Tours
Diplômé réparation juridique du dommage corporel
Chirurgie pédiatrique

C.H.R. de Tours – Hôpital Clocheville – Centre de
Pédiatrie Gatién – 37044 TOURS CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.38.20 – Télécopie : 02.47.47.82.22

ROUSSEAU André
Chirurgie de la main, microchirurgie, nerfs périphériques
Clinique de la Présentation
64bis rue des Fossés – 45400 FLEURY LES AUBRAIS
Téléphone : 02.38.65.35.26 – Télécopie : 02.38.65.35.21

CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE

GOGA Dominique
C.E.S. Stomatologie – Chirurgie maxillo-faciale –
Orthopédie dento-faciale
C.H.R. de Tours – Hôpital Bretonneau – 37044 TOURS
CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.46.40 – Télécopie : 02.47.27.86.97

REMY Roger
C.H.R. d'Orléans – Hôpital de la Source
14 avenue de l'Hôpital – BP 6709 – 45067 ORLEANS
CEDEX 2
Téléphone : 02.38.51.43.81 – Télécopie : 02.38.51.41.46

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

FAVARD Luc
C.H.R. de Tours – Hôpital Trousseau – 37044 TOURS
CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.59.05

FOULT Hervé
Clinique des Dames Blanches – 39 rue Georges
Courteline – 37042 TOURS CEDEX
Téléphone : 02.47.39.77.72 – Télécopie : 02.47.39.46.92

CHIRURGIE PLASTIQUE, RECONSTRUCTIVE, ESTHETIQUES, BRULOLOGIE

REMY Roger
C.H.R. d'Orléans – Hôpital de la Source
14 avenue de l'Hôpital – BP 6709 – 45067 ORLEANS
CEDEX 2
Téléphone : 02.38.51.43.81 – Télécopie : 02.38.51.41.46

CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO- VASCULAIRE

VALVERDE Jean-Pierre
45 rue des quatre Tourelles – 45750 SAINT PRYVE
SAINT MESMIN
Téléphone : 02.38.51.15.43 – Télécopie : 02.38.56.13.43
CHIRURGIE VASCULAIRE

BILLARD Jean-Louis
Clinique Saint Grégoire – 18 rue Groison – 37100
TOURS
Téléphone : 02.47.51.99.87 – Télécopie : 02.47.42.95.92

VALVERDE Jean-Pierre
45 rue des quatre Tourelles – 45750 SAINT PRYVE
SAINT MESMIN
Téléphone : 02.38.51.15.43 – Télécopie : 02.38.56.13.43

DERMATOLOGIE – VENEROLOGIE

KERVAN Jean-Pierre
C.E.S. dermato-vénérologie
41 rue Xaintrailles – 45000 ORLEANS
Téléphone : 02.38.62.22.04

EPIDEMIOLOGIE, ECONOMIE DE LA SANTE ET PREVENTION

ROUGEREAU André
Professeur agrégé à la faculté des sciences
pharmaceutiques
62 rue Mirabeau – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.20.74.86 – Télécopie : 02.47.20.83.97

EXPERTS EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

BENOIST Jacques
Médecine, rhumatologie, diplômé réparation juridique du
dommage corporel
57 avenue de Grammont – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.61.77.08

HUTEN Noël
Chirurgie digestive
C.H.U. de Tours – Hôpital Trousseau – 37044 TOURS
CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.59.58

LANSON Yves
Chirurgie urologie
C.H.R. de Tours – Hôpital Bretonneau – 37044 TOURS
CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.47.30

LAUVIN Gérard
Cardiologie
34 boulevard Heurteloup – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.20.79.65 – Télécopie : 02.47.05.12.84

LECOMTE Pierre
Endocrinologie, maladies métaboliques, médecine interne
C.H.R. de Tours – Hôpital Bretonneau – Clinique
médicale B – 37044 TOURS CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.38.06

LEMARIE Etienne
Pneumologie
C.H.R. de Tours – Hôpital Bretonneau – 37044 TOURS
CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.47.47

MASSON Jean-Michel
Psychiatrie, neuropsychiatrie
4 boulevard Marchant Duplessis – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.66.62.47 (télécopie également)

O'BYRNE Patrick
C.H.R. de Tours – Hôpital Trousseau – 37044 TOURS
CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.75.55 – Télécopie : 02.47.47.75.77

ROGEZ Raphaël
Neuro-psychiatrie
31 rue Victor Hugo – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.61.66.00 – Télécopie : 02.47.61.86.25

TAUVERON Philippe
Rhumatologie
43-43bis rue Nationale – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.05.51.60 – Télécopie : 02.47.05.83.34

ARSAC Philippe
Maladies infectieuses, infections nosocomiales,
pathologie VIH
C.E.S. Médecine légale, diplômé réparation juridique du
dommage corporel
C.H.R. d'Orléans – Hôpital Porte Madeleine
Service Médecine Interne
1 rue Porte Madeleine – 45032 ORLEANS CEDEX
Téléphone : 02.38.74.44.23

RECHARD François-Louis
Diplômé réparation juridique du dommage corporel
33bis allée de la Robinetterie – 37250 MONTBAZON
22A rue de la Butte Rabault à 37250 VEIGNE
Téléphone : 02.47.26.26.46 – Télécopie : 02.47.26.58.88

CLAVEL Patrice
Docteur en médecine, médecin généraliste
73 rue de Patay – 45000 ORLEANS
Téléphone : 02.38.53.18.05

GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE

METMAN Etienne
Hépto-gastro-entérologie
C.H.R. de Tours – Hôpital Trousseau – 37044 TOURS
CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.59.16

GYNECOLOGIE MEDICALE et OBSTETRIQUE

BODY Gilles
Gynécologie médicale, foeto-pathologie
C.H.R. de Tours – Hôpital Bretonneau – 37044 TOURS
CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.47.42

LANSAC Jacques
Maître de conférence agrégé, gynécologue
91 rue Roger Salengro – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.61.17.44

LEMAIRE Bruno
C.H.R. d'Orléans – Hôpital Porte Madeleine
1 rue Porte Madeleine – BP 2439 – 45032 ORLEANS
CEDEX 1

Téléphone : 02.38.74.41.90 – Télécopie : 02.38.51.44.44

HEMATOLOGIE BIOLOGIQUE

KHOURY Antoine

D.E.S. Pharmacie – C.E.S. Biochimie – Hématologie –
Bactériologie – Parasitologie génétique

Laboratoire d'Analyses Médicales

1 rue des Charrières – 45210 FERRIERES EN
GATINAIS

Téléphone : 02.38.96.68.00 – Télécopie : 02.38.96.64.04

IMMUNOLOGIE BIOLOGIQUE

KHOURY Antoine

D.E.S. Pharmacie – C.E.S. Biochimie – Hématologie –
Bactériologie – Parasitologie génétique

Laboratoire d'Analyses Médicales

1 rue des Charrières – 45210 FERRIERES EN
GATINAIS

Téléphone : 02.38.96.68.00 – Télécopie : 02.38.96.64.04

MALADIES INFECTIEUSES, MALADIES TROPICALES

ARSAC Philippe

Maladies infectieuses, infections nosocomiales,
pathologie VIH

C.E.S. Médecine légale, diplômé réparation juridique du
dommage corporel

C.H.R. d'Orléans – Hôpital Porte Madeleine

Service Médecine Interne

1 rue Porte Madeleine – 45032 ORLEANS CEDEX

Téléphone : 02.38.74.44.23

MEDECINE GENERALE

BENOIST Jacques

Rhumatologie – Diplômé réparation du dommage
corporel

57 avenue de Grammont – 37000 TOURS

Téléphone : 02.47.61.77.08

DROMZEE Jean-Marc

Diplômé réparation juridique du dommage corporel

Réadaptation fonctionnelle

27 rue d'Amboise – 37300 JOUE LES TOURS

Téléphone : 02.47.53.59.88 (également télécopie)

PALISSON Eric

Diplômé réparation juridique du dommage corporel

19 rue Jules Charpentier – 37000 TOURS

Téléphone : 02.47.20.62.05 – Télécopie : 02.47.66.00.31

PERDRIAUX Jacques

Diplômé réparation juridique du dommage corporel

2 allée des Acacias – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Téléphone : 02.47.50.86.86 – Télécopie : 02.47.50.71.57

MEDECINE INTERNE : GERIATRIE ET BIOLOGIE DU VIEILLISSEMENT

ARSAC Philippe

Maladies infectieuses, infections nosocomiales,
pathologie VIH

C.E.S. Médecine légale, diplômé réparation juridique du
dommage corporel

C.H.R. d'Orléans – Hôpital Porte Madeleine

Service Médecine Interne

1 rue Porte Madeleine – 45032 ORLEANS CEDEX

Téléphone : 02.38.74.44.23

MEDECINE LEGALE ET DROIT DE LA SANTE

O'BYRNE Patrick

C.H.R. de Tours – Hôpital Trousseau – 37044 TOURS
CEDEX 01

Téléphone : 02.47.47.75.55 – Télécopie : 02.47.47.75.77

ARSAC Philippe

Maladies infectieuses, infections nosocomiales,
pathologie VIH

C.E.S. Médecine légale, diplômé réparation juridique du
dommage corporel

C.H.R. d'Orléans – Hôpital Porte Madeleine

Service Médecine Interne

1 rue Porte Madeleine – 45032 ORLEANS CEDEX

Téléphone : 02.38.74.44.23

NEUROCHIRURGIE

AESCH Bruno

C.H.R. de Tours – Hôpital Bretonneau – 37044 TOURS
CEDEX 01

Téléphone : 02.47.47.37.16 – Télécopie : 02.47.46.43

NEUROLOGIE

AUTRET Alain

Neurologie

C.H.R. de Tours – Hôpital Bretonneau – 37044 TOURS
CEDEX 01

Téléphone : 02.47.47.47.37 – Télécopie : 02.47.47.38.08

PALISSON Eric

Diplômé réparation juridique du dommage corporel

19 rue Jules Charpentier – 37000 TOURS

Téléphone : 02.47.20.62.05 – Télécopie : 02.47.66.00.31

RICOU Philippe

C.H.R. d'Orléans – Hôpital Porte Madeleine

1 rue Porte Madeleine – BP 2439 – 45032 ORLEANS
CEDEX

Téléphone : 02.38.74.44.23

NUTRITION

ROUGEREAU André

Professeur agrégé à la faculté des sciences
pharmaceutiques

62 rue Mirabeau – 37000 TOURS

Téléphone : 02.47.20.74.86 – Télécopie : 02.47.20.83.97

ODONTOLOGIE GENERALE

GEORGET Charles
Docteur en chirurgie dentaire
5 rue Voltaire – 37400 AMBOISE
Téléphone : 02.47.57.11.29

THOMAS Jean-Pierre
Odontologie légale
Docteur en chirurgie dentaire
16bis rue Chaintreau – 45700 VILLEMANDEUR
Téléphone : 02.38.85.33.66 – Télécopie : 02.38.85.10.31

ODONTOLOGIE GENERALE AVEC ORIENTATION

THOMAS Jean-Pierre
Odontologie générale avec orientation en odontologie conservatrice endodontie, chirurgie buccale, parodontologie, implantologie, prothèses (conjointes, adjointe, maxillo-faciale), pédodontie (odontologie pédiatrique)
Docteur en chirurgie dentaire
16bis rue Chaintreau – 45700 VILLEMANDEUR
Téléphone : 02.38.85.33.66 – Télécopie : 02.38.85.10.31

OPHTALMOLOGIE

MALA Laurent
Centre Ophtalmologie Transparence – 30 boulevard Heurteloup – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.31.65.00 – Télécopie : 02.47.31.65.01

PATARIN Denis
Clinique de la Présentation
64bis rue des Fossés – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
Téléphone : 02.38.65.33.54

VOILLOT Claude
23 rue de la République – 45000 ORLEANS
Téléphone : 02.38.53.09.46

ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE – ORTHODONTIE

GOGA Dominique
C.E.S. Stomatologie – Chirurgie maxillo-faciale – Orthopédie dento-faciale
C.H.R. de Tours – Hôpital Bretonneau – 37044 TOURS CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.46.40 – Télécopie : 02.47.27.86.97

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE

BEUTTER Patrice
C.H.R. de Tours – Hôpital Bretonneau – 37044 TOURS CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.47.28

BASSEREAU Georges
Clinique de la Présentation – O.R.L.
64bis rue des Fossés – BP 256 – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX

Téléphone : 02.38.84.33.32 – Télécopie : 02.38.65.33.37

PNEUMOLOGIE

HAZOUARD Eric
C.H.R.U. de Tours – Hôpital Bretonneau – Service de Pneumologie
2 boulevard Tonnelé – 37044 TOURS CEDEX
Téléphone : 02.47.47.38.87 – Télécopie : 02.47.47.38.82

GUIRARD DE CAMPROGER Henri
Pneumo-phtisiologie- allergologue
75 boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS
Téléphone : 02.38.53.47.66 – Télécopie : 02.38.54.19.09

PHARMACOLOGIE BIOLOGIQUE

ROUGEREAU André
Professeur agrégé à la faculté des sciences pharmaceutiques
62 rue Mirabeau – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.20.74.86 – Télécopie : 02.47.20.83.97

PHYSIOLOGIE

ROUGEREAU André
Professeur agrégé à la faculté des sciences pharmaceutiques
62 rue Mirabeau – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.20.74.86 – Télécopie : 02.47.20.83.97

PSYCHIATRIE (d'adultes)

JONAS Carol
C.H.R. de Tours – C.P.T.S. Psychiatrie A – 37044 TOURS CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.46.58 – Télécopie : 02.47.47.59.08

MASSON Jean-Michel
Psychiatrie, neuropsychiatrie
4 boulevard Marchant Duplessis – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.66.62.47 (télécopie également)

METIVIER Fanny
C.M.P. – 14 rue Guigné – 37600 BEAULIEU LES LOCHES
Téléphone : 02.47.59.08.85

FOUCAULT Olivier
Centre Hospitalier
1 route de Chanteau – 45400 FLEURY LES AUBRAIS
Téléphone : 02.38.60.57.67

DARVES-BORNOZ Jean-Michel
D.E.S. Psychiatrie
4 faubour Saint Lubin – 41100 VENDOME
Téléphone : 02.54.23.33.33

PSYCHOLOGIE

LAMOURET Patricia

D.E.S.S. de conseil psychologique - D.E.A. de psychologie générale
Certificat de criminologie appliquée à l'expertise mentale
6 rue Goulinat – BP 7444 – 37074 TOURS CEDEX 2
Téléphone : 02.47.41.69.92

CHEVALIER Muriel
Maîtrise mémoire de psychologie (étude de cas, délinquance et justice)
9 allée des Closeries – 37520 LA RICHE
Télécopie : 02.47.39.36.60

METZNER Claude Emilie
C.M.P.
7 rue Louis Blanc – 45500 GIEN
Téléphone : 02.38.38.16.54

RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE

CLAVEYROLLES Marc
Echographie
53 place de la République – 45200 MONTARGIS
Téléphone : 02.38.28.30.30 – Télécopie : 02.38.28.30.39

REANIMATION MEDICALE

LAUGIER Jean
Néonatalogie et réanimation
C.H.R. de Tours - Hôpital Clocheville – 37044 TOURS CEDEX 1
Téléphone : 02.47.47.47.56 – Télécopie : 02.47.47.38.47

RHUMATOLOGIE

BENOIST Jacques
Rhumatologie – Diplômé réparation du dommage corporel
57 avenue de Grammont – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.61.77.08

SCIENCES DU MEDICAMENT

ROUGEREAU André
Professeur agrégé à la faculté des sciences pharmaceutiques
62 rue Mirabeau – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.20.74.86 – Télécopie : 02.47.20.83.97

SCIENCES PHYSICO-CHIMIQUES ET TECHNOLOGIES PHARMACEUTIQUES

GUILLER Alain
Ingénieur chimiste, toxicologie, produits alimentaires, pollutions
28 rue de la Béjauderie – 37300 JOUE LES TOURS
Téléphone : 02.47.27.47.69

ROUGEREAU André
Professeur agrégé à la faculté des sciences pharmaceutiques
62 rue Mirabeau – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.20.74.86 – Télécopie : 02.47.20.83.97

STUPEFIANTS – DOPANTS

ROUGEREAU André
Professeur agrégé à la faculté des sciences pharmaceutiques
62 rue Mirabeau – 37000 TOURS
Téléphone : 02.47.20.74.86 – Télécopie : 02.47.20.83.97

CAUDERLIER Patrick
Pharmacien – C.E.S. Bactériologie et virologie clinique – C.E.S. Immunologie
C.H.R. d'Orléans – Hôpital de la Source – Laboratoire de biochimie
14 avenue de l'Hôpital – BP 6709 – 45067 ORLEANS CEDEX 2
Téléphone : 02.38.22.95.96

UROLOGIE

LANSON Yves
C.H.R. de Tours – Hôpital Bretonneau – 37044 TOURS CEDEX 01
Téléphone : 02.47.47.47.30

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 4 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE

AVENANT N°2 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientat ion et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.)

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 relatif à la composition de la CO.TO.REP ;
Vu la proposition en date du 22 février 2005 de la Caisse Primaire d'Assurance maladie d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.T.O.REP.) est modifiée comme suit par les nominations de :

h) M. Gilles MARTINEAU, en qualité de titulaire en remplacement de Mme Ghislaine MAS et M. Jean-Marc BRUNAUT, en qualité de suppléant, représentants la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Cette nomination est opérée jusqu'au 31 mai 2007 comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 7 mars 2005
Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie de CHANCEAUX SUR CHOISILLE du plan de remembrement de la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
Vu le code rural (livre I, titre II),
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,
Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 1^{er} décembre 2004,
SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en mairie de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le 14 mars 2005, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de TOURS (1^{er} bureau) pour y être publié.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, la commune étant maître d'ouvrage de ces travaux

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au Journal Officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle République" et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 10 mars 2005
G. MOISSELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : RENFORCEMENT BT LE
PORTEAU - Commune : LA CHAPELLE SUR
LOIRE**

Aux termes d'un arrêté en date du 2/3/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 3/2/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement
de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :
**- le chef du service interministériel de défense et de
protection civile de la préfecture, le 14/02/2005,
- le directeur départemental de l'Équipement,
subdivision fluviale, le 22/02/05,
- France Télécom, le 6/01/05.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT La
Ricendeliere et Laveau par création TSP dossier
associé au 445-93 - Commune : BARROU**

Aux termes d'un arrêté en date du 14/3/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 3/2/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement
de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :
- France Télécom, le 25 février 2005.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N°05-37 portant modification la composition
de la CONFERENCE SANITAIRE DU SECTEUR
N°4 de la région CENTRE** (Département de l'Indre-et-
Loire)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L
6131-1 à L 6131-4 et R. 713-1-1 à R. 713-
1-16 ;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant
réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.
712-1 à R. 712-89 relatifs à l'organisation et à l'équipement
sanitaire ;
Vu l'arrêté n° 99-D-03 du directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre en date du 28 janvier 1999 ;
Vu les établissements de santé publics et privés implantés
au sein du secteur sanitaire n° 4 "département de l'Indre-
et-Loire" disposant de lits et places autorisés servant à
dispenser les soins mentionnés à l'article L 6111-2 ;
Vu l'arrêté n° 04-37A du directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre en date du 10 août 2004
modifiant la composition nominative de la conférence
sanitaire du secteur n°4 de la région Centre ;
VU les membres de droit et les membres désignés par les
conseils d'administration ou les organismes gestionnaires
des établissements concernés ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation de la
composition nominative de la conférence sanitaire ;
SUR proposition de la directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 04-37A en date du 10 août 2004
est abrogé.

ARTICLE 2 : la composition nominative de la conférence
sanitaire de secteur n° 4 de la région Centre est fixée
désormais ainsi qu'il suit à compter de la notification du
présent arrêté :

**REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE SANTE**

Centre hospitalier universitaire de TOURS

L'hôpital Bretonneau :

Monsieur le maire de la Ville de Tours, ou son représentant
dûment mandaté

L'hôpital Trousseau :

Monsieur le maire de Chambray-les-Tours, ou son
représentant dûment mandaté

Le Centre Psychothérapique Tours Sud :

Monsieur le maire de Saint-Avertin, ou son représentant dûment mandaté

La Clinique Psychiatrique Universitaire :

Monsieur le maire de Saint-Cyr-sur-Loire, ou son représentant dûment mandaté

Le directeur

Le président de la C.M.E.

Madame Brigitte THEBAUD DEVIGE, directeur général adjoint

Madame Dolorès TRUEBA, directeur adjoint

Madame Diane PETTER, directeur adjoint

Monsieur Frédéric MAZURIER, directeur adjoint

Professeur Luc FAVARD, représentant de la C.M.E

Professeur Philippe GAILLARD

Professeur Etienne METMAN

Docteur Jacques MENIER, administrateur, représentant des usagers

Monsieur Gérard MIET, administrateur, représentant du conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire

Centre hospitalier intercommunal AMBOISE
CHATEAU-RENAULT

Monsieur le maire d'Amboise, ou son représentant dûment mandaté

Monsieur le maire de Château-Renault, ou son représentant dûment mandaté

Le directeur

Le président de la C.M.E.

Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET

Centre hospitalier du CHINONNAIS

Monsieur le maire de Chinon, ou son représentant dûment mandaté

Le directeur

Le président de la C.M.E.

Docteur Marc LAGIER

Centre hospitalier de LOCHES

Monsieur le maire de Loches, ou son représentant dûment mandaté

Monsieur Christophe VERDUZIER

Le président de la C.M.E.

Centre hospitalier de LUYNES

Monsieur le maire de Luynes, ou son représentant dûment mandaté

Le directeur

Le président de la C.M.E.

Centre hospitalier " Louis Sevestre " à La MEMBROLLE
SUR CHOISILLE

Monsieur le maire de La Membrolle-sur-Choisille, ou son représentant dûment mandaté

Le directeur

Le président de la C.M.E.

Hôpital local de SAINTE MAURE DE TOURAINE

Monsieur le maire de Sainte-Maure-de-Touraine, ou son représentant dûment mandaté

Le directeur

Le président de la C.M.E.

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS DE
SANTÉ PRIVÉS

Clinique du Parc à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur Dominique LE PORTZ

Docteur César DALLOUL

Clinique Fleming à TOURS

Monsieur Thierry CHAGNAUD

Docteur Claude JACOB

Clinique des Dames Blanches à TOURS

Monsieur Jean LANNELONGUE

Docteur Pascal VIC-DUPONT

Clinique Saint-Grégoire à TOURS

Madame Sylvie LEFEVRE

Docteur Thibault de ROUVRAY

Clinique Saint-Augustin à TOURS

Monsieur Raoul-Jacques BENS AUDE

Docteur Christophe TOURNEMINE

Clinique Velpeau à TOURS

Monsieur Stéphane RICHARME

Docteur Jacques RICHARME

Clinique Saint-Gatien à TOURS

Monsieur Christophe ALFANDARI

Docteur Jean-Pierre ALFANDARI

Clinique Jeanne d'Arc à CHINON

Madame Annick. BEAUSSIER

Docteur Philippe BERTIN

Clinique du Val de Loire à BEAUMONT-LA-RONCE

Monsieur Michel VIDEGRAIN

Docteur Gilles CAUWET

Clinique "Domaine de Champgault" à ESVRES-SUR-
INDRE

Madame Françoise SCHMIDLIN

Docteur Catherine BENICHOU

Clinique "Domaine de Vontes" à ESVRES-SUR-INDRE

Madame Françoise SCHMIDLIN

Docteur Patrick VILLARD

Clinique " château de Monchenain " à ESVRES-SUR-
INDRE

Docteur Claude MOZER

Docteur Jean-Claude VERVISCH

Maison de repos et de convalescence le " Château du
Plessis " à AZAY-LE-RIDEAU

Madame Nicole GUILLEMOT

Docteur Christèle CHAIGNE

Centre de rééducation fonctionnelle " le Clos Saint-Victor
" à JOUE-LES-TOURS

Madame Marie-Christine RIVIERE

Docteur Jean-Marc DROMZEE

Maison de repos et de convalescence " Le Coteau " à
VILLANDRY

Monsieur Stéphane RICHARME

Docteur Jacques RICHARME

Centre de rééducation cardio-vasculaire " Bois Gibert " à
BALLAN MIRE

Monsieur Xavier PINEL

Docteur Catherine MONPERE

Centre de rééducation fonctionnelle neurologique " Bel
Air " à la MEMBROLLE SUR CHOISILLE

Monsieur Jacques VERDIER

Docteur Marie-Andrée CHAUVET

Etablissement de soins spécialisés "Malvau" à AMBOISE

Madame Geneviève DEJEAN

Docteur Philippe BREMAUD

Maison de repos et de convalescence "Le Courbat" , LE
LIEGE

Madame Chantal BOUDET

Docteur Ali CHARAFEDDINE

Centre de soins de longue durée "Château du Plessis" à
BUEIL

Monsieur Sébastien CARRICANO

Docteur Jean-Claude VERVISCH

Centre de soins de longue durée de la " Croix Périgourd "
à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur Bruno DESJARDIN

Docteur Claude MOZER

L'association " l'hôpital à domicile Pierre Larmande " à
TOURS

Monsieur Serge CABAL

Monsieur Michel TIRONNEAU, médecin coordinateur

ARTICLE 3 : la directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales et le médecin inspecteur de la santé
publique ou leurs représentants assisteront, avec voix
consultative, aux réunions de la conférence.

ARTICLE 4 : le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation et la directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture de
l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2005

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

signé

Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ N° 05-37-01 modifiant la composition du
CONSEIL d'ADMINISTRATION du centre
hospitalier de LOCHES**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,
VU le code de la santé publique, notamment l'article
L.6143-5 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme
de l'hospitalisation publique et privée, notamment les
articles 11 et 13 ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la
composition et au fonctionnement des conseils
d'administration des établissements publics de santé et
modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux
agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention
constitutive type de ces agences et modifiant le code de la
santé publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en
application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996
portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la
composition et au fonctionnement des conseils
d'administration des établissements publics de santé ;

VU la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative à la
composition des conseils d'administration des
établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° 04-37-03A du directeur de l'Agence
régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 22
septembre 2004 fixant la composition du conseil
d'administration du centre hospitalier de Loches ;

VU la lettre du directeur du centre hospitalier en date du 14
février 2005;

Sur proposition de madame le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : sont désignés en tant qu'administrateurs au
sein du conseil d'administration du centre hospitalier de
Loches :

en qualité de représentants du conseil municipal de la
commune de rattachement :

- Monsieur Janick COURTAT

- Madame Evelyne THIBAUT

- Madame Anne PINSON

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil
d'administration du centre hospitalier de Loches est fixée
désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification
du présent arrêté.

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président :

- Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Monsieur Janick COURTAT
- Madame Evelyne THIBAUT
- Madame Anne PINSON

Représentant le conseil municipal de la commune de Beaulieu-les-Loches :

- Madame Annette PEYROUS

Représentant le conseil municipal de la commune de Perrusson :

- Monsieur Bernard GAULTIER

Représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Pierre LOUAULT

Représentant désigné par le conseil régional :

- Monsieur Jean-Marie BEFFARA

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Serge PETIT, président
- Docteur Jean-Pierre BARBIEUX, vice-président
- Docteur Isabelle CHENU
- Docteur Véronique KIEFFER

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Isabelle BOUTIN

Représentants les personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Francette PETIT (UNSA)
- Madame Catherine HOTTEN (CGT)
- Madame Claudine JAUNET (CGT)

Personnalités qualifiées :

- Docteur Bernard COUSIN, médecin non hospitalier
- Madame Martine PAUMIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales – infirmière libérale,
- Madame Françoise MARCHAIS, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre de l'U.D.A.F. :

- Madame Bernadette DENONNAIN

Au titre de l'Organisation Générale des Consommateurs :

- Madame Jeanne CHAMART

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 21.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

- lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances

locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers),

- à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 24 février 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
SIGNE
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 05-37-02 modifiant la composition du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° 04-37-06 en date du 29 juillet 2004 pris par monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier du chinonais ;

VU la lettre de la directrice du centre hospitalier du chinonais en date du 06 juillet 2004 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Chinon en date du 7 mars 2005;

Sur proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire;

ARRETE

ARTICLE 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jean-Yves LE FOURN, Président,
- Docteur Marion LEROY, Vice-Présidente
- Docteur Hubert RABIER
- Docteur Thierry SCHWEIG

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du chinonais est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président :

- Monsieur Yves DAUGE, député-maire de Chinon

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Monique AUGÉY
- Monsieur Jean LOCHET
- Monsieur Christophe RAIMOND

Représentant le conseil municipal de la commune de Bourgueil :

- Madame Anne-Marie ARNAUD

Représentant le conseil municipal de la commune de Richelieu :

- Monsieur Yves LAMORRE

Représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Marc POMMEREAU

Représentant désigné par le conseil régional :

- Madame Denise FERRISSE

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jean-Yves LE FOURN, Président,
- Docteur Marion LEROY, Vice-Présidente
- Docteur Hubert RABIER
- Docteur Thierry SCHWEIG

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Martine MILLET

Représentants les personnels titulaires de l'hôpital :

- Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)
- Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)

- Mademoiselle Brigitte VANACKER(FO)

Personnalités qualifiées :

- Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier
- Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions para médicales - infirmier libéral
- Monsieur Gilles BOULAY, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentants les usagers :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

- Madame Annie LEMAÎTRE

Au titre de l'U.D.A.F. :

- Madame Elisabeth PISTRE.

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre de la présente décision soit 21.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

- lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers),

- à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 10 mars 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé

Patrice LEGRAND

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ modificatif PS n° 12/2005 relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article
L.211-2 et R.211-1,
VU la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à
l'assurance maladie,
VU l'arrêté préfectoral n° 04 308 du 23 décembre 2004
modifié relatif à la composition du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral n° 05 028 du 16 février 2005
portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie
DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et
Sociales du Centre

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04
308 est modifié ainsi qu'il suit :
est nommé membre du conseil de la CPAM d'Indre-et-
Loire :

En tant que représentant des institutions intervenant dans
le domaine de l'assurance maladie :

Croix Rouge Française :

Suppléant :

Monsieur Alain HERNANDEZ

ARTICLE 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-
Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et
Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de région et à
celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2005

Pour le Préfet de la région Centre

et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,

Signé : Pierre-Marie DETOUR

**ARRÊTÉ N° PSMS -2005 -03 du 14 mars 2005
portant modification de l'arrêté désignant les
consultations destinées aux jeunes consommateurs de
cannabis et autres substances psychoactives et leur
famille**

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Vu le plan gouvernemental de lutte contre la drogue,
l'alcool et le tabac 2004-2008,
Vu la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé
publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
Vu la circulaire n° DGS / DHOS/ DGAS/ 2004 / 464 du
23 septembre 2004 relative à la mise en place de

consultations destinées aux jeunes consommateurs de
cannabis et autres substances psychoactives, et leur
famille,

Vu l'arrêté préfectoral n° PSMS-2004-10 du 20 décembre
2004 désignant les consultations destinées aux jeunes
consommateurs de cannabis et autres substances
psychoactives et leur famille,

Vu l'arrêté préfectoral n° PSMS-2005-02 du 20 janvier
2005 portant modification de l'arrêté désignant les
consultations destinées aux jeunes consommateurs de
cannabis et autres substances psychoactives et leur
famille,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-028 du 16 février 2005
portant délégation de signature en matière
d'administration générale à Monsieur Pierre-Marie
DETOUR, chef du Pôle "Santé Publique et Cohésion
Sociale", Directeur Régional des Affaires Sanitaires et
Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° PSMS-2004-10 du
20 décembre 2004 modifié désignant les consultations
destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres
substances psychoactives et leur famille est modifié de la
manière suivante :

Le numéro de téléphone du Rendez-vous santé jeunes – 2
place Guerry – 41000 BLOIS est le : 06 81 10 61 55

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un
délai de 2 mois à compter de la réception de la
notification, pour les personnes auxquelles elle a été
notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en
formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de
Région,

un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre
des Solidarités, de la Santé et de la Famille,

un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal
Administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 : Le Directeur régional des affaires sanitaires
et sociales et les Directeurs départementaux des affaires
sanitaires et sociales des départements de la région Centre
concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de
l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la Région
Centre et de la Préfecture de chacun des Départements
concernés.

Pour le Préfet de région

et par délégation,

Le Directeur Régional

des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Pierre-Marie DETOUR

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

COMITE REGIONAL DES CONTRATS
REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I : Composition

Il est institué en Région Centre un Comité Régional des Contrats (d'établissements privés), composé à parts égales des représentants de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre et des organisations syndicales professionnelles les plus représentatives à l'échelon national. Les sièges réservés aux représentants des organisations professionnelles sont répartis entre celles-ci au prorata du nombre d'établissements adhérents dans la région ; toutefois, aucune organisation ne pourra disposer de moins d'un siège. (Décret du 18 avril 1997).

ARTICLE II : Désignation des titulaires et suppléants

Les organisations professionnelles et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation désignent leurs représentants pour un an.

Titulaires

Le nombre de sièges attribués aux organisations professionnelles est de 5 sièges de titulaires. Le nombre de sièges attribués à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre est de 5 sièges de titulaires.

En ce qui concerne les représentants titulaires de l'ARH Centre, ceux-ci sont désignés par le directeur de l'ARH, parmi les membres composant la Commission Exécutive de l'ARH.

La répartition des sièges des titulaires est la suivante :

Pour l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre :

Le Directeur de l'A.R.H.
Le Directeur de la CRAM
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur de l'URCAM
Le Médecin Conseil Régional

Pour les Organisations Professionnelles :

M. le Docteur LANNELONGUE, Syndicat de l'hospitalisation privée
M. le Docteur COUSIN, Syndicat de l'hospitalisation privée
M. LAGRANGE, Syndicat de l'hospitalisation privée
M. SHOULEUR, Syndicat de l'hospitalisation privée
M. CABAL, F.E.H.A.P.

Suppléants

Le nombre de suppléants est équivalent au nombre de membres titulaires, soit 10.

Ils sont désignés par chaque titulaire, par écrit et pour la durée de leur mandat :

Pour l'A.R.H. du Centre : Le Directeur Adjoint A.R.H.
le Sous-Directeur de la C.R.A.M. chargé de l'A.S.S.
Le Chef de service D.R.A.S.S. ou son représentant
Le Médecin Conseil à la D.R.S.M., chef de service chargé du pôle hospitalisation
Le Coordonnateur à l'U.R.C.A.M.

Pour les organisations professionnelles :

M. ALFANDARI, Syndicat de l'hospitalisation privée
M. le Dr MAUPU, Syndicat de l'hospitalisation privée
M. LOSA, Syndicat de l'hospitalisation privée
M. CHOSSON, Syndicat de l'hospitalisation privée
M. DE COURCEL, F.E.H.A.P.

Les suppléants peuvent assister aux réunions du CRC, mais ils ne prennent pas part aux votes dès lors que le titulaire est présent.

Si le titulaire et le suppléant sont absents, il ne peut être donné mandat à une autre personne.

Dans ce cas, il reviendra au Président de séance de faire respecter la parité des votes.

La documentation de séance est adressée systématiquement aux titulaires et à leurs suppléants.

ARTICLE III : Présidence

La présidence est assurée par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ; en cas d'absence, le directeur adjoint de l'ARH, suppléant du directeur de l'ARH au sein de la commission, assure la présidence. (article L. 6115-3 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE IV : Conseils techniques

Chaque collège peut se faire assister de conseillers techniques, à titre consultatif, à raison de 2 personnes maximum par collège et par séance.

ARTICLE V : Secrétariat

Le secrétariat des réunions est assuré par la CRAM (Ordre du Jour, convocations, préparation, décisions de classement...).

ARTICLE VI : Périodicité des réunions

Au cours de l'année civile, le nombre de réunions est au minimum d'une par trimestre ; le calendrier en est fixé en début d'année.

ARTICLE VII : Règles de quorum

Le CRC ne peut se réunir qu'en présence au moins de 3 membres représentant les organisations professionnelles et de 3 membres de l'ARH.

Ne votent que les membres (titulaires ou leur suppléant) présents.

Si une question concerne directement un membre du collège de l'Hospitalisation Privée, celui-ci ne prend pas part au vote.

Afin de respecter la parité en cas d'absence de certains membres du C.R.C., il reviendra au Président de séance de préciser les règles de vote.

ARTICLE VIII – Attributions – Contractualisation

Le Comité Régional des Contrats concourt à l'application, au niveau régional, du contrat type et des contrats pluriannuels d'objectifs. Il est régulièrement informé du déroulement des procédures liées à la négociation des contrats de chaque établissement de santé privé prévus aux articles L. 6114-1, L. 6114-2, L. 6114-3 du Code de la Santé Publique. Il est saisi pour avis par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ou par un établissement de santé privé au sujet de l'application de ces contrats.

Le C.R.C. statue sur l'application des sanctions et pénalités dans les établissements telles qu'elles sont prévues stricto sensu dans le contrat entre l'A.R.H. et l'établissement.

En ce qui concerne les dépassements de capacités et les applications de l'article 7, le C.R.C sera informé des dispositifs mis en place.

Les questions relatives à l'application du contrat doivent être transmises au secrétariat du C.R.C.

Classement

Les classements peuvent être déclenchés par l'établissement lui-même ou par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Le classement de chaque établissement ou service d'hospitalisation privée est effectué par le directeur de l'A.R.H après avis du Comité Régional des Contrats (R. 162-28 du Code de la Sécurité Sociale).

Le classement des établissements de soins privés mentionné à l'alinéa précédent est proposé par l'équipe de classement, émanation du CRC, composée de façon paritaire et comprenant au moins un médecin et un administratif pour chacune des 2 composantes du CRC. La CRAM coordonne l'ensemble des opérations liées au classement.

La procédure de classement, décrite par l'arrêté interministériel du 15 12 1977, est maintenue ; les mots Commission Paritaire Régionale et Préfet de Région sont remplacés respectivement par Comité Régional des Contrats et Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre.

Politique Hospitalière

Le Comité Régional des Contrats est saisi, voire partie prenante, dans la réalisation de travaux de toute nature (proposition de méthodologie, groupes de travail) qui contribuent à la politique hospitalière dans le domaine de l'hospitalisation privée.

Le C.R.C. ne doit pas s'immiscer dans les contrats internes des établissements, et, à ce titre, il ne doit pas être juge des politiques des établissements.

L'accréditation est hors du domaine des compétences du Comité Régional des Contrats.

ARTICLE IX – Exécution – Publication

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution du présent Règlement Intérieur qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de la Région Centre.

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article R.162-28 relatif au classement des établissements de soins privés,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, modifié par l'arrêté du 25 août 1998, fixant les critères et les procédures du classement applicables aux établissements de soins privés et complété par l'arrêté interministériel du 29 juin 1978,

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997, relatif aux établissements de santé privés pris pour l'application de l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

VU l'arrêté n° 02.13 du 17 octobre 2002 portant classement en catégorie A le service de chirurgie,

VU la délibération n°00-12-43 du 14 décembre 2000 accordant le renouvellement d'autorisation pour les 87 lits de chirurgie et les 18 lits de médecine,

VU le règlement intérieur approuvé par le Comité Régional des Contrats du 16 février 2005,

VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 16 février 2005.

Considérant que :

- l'examen des dossiers médicaux permet de reconnaître 11 lits de chirurgie hors catégorie.

Sur décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

ARTICLE 1^{er} : La clinique Velpeau à Tours (Indre et Loire) est classée en catégorie A pour les 87 lits de son service de chirurgie, avec une reconnaissance de 11 lits hors catégorie, pour un total de 879 points.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 02.13 du 17 octobre 2002 est partiellement abrogé.

ARTICLE 3 : Ce classement prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les tarifs en vigueur ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, l'établissement dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision, pour exercer un recours devant le ministre de l'emploi et de la solidarité.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, le Président du Conseil d'Administration de la S.A. Clinique Velpeau à Tours (Indre et Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la Région Centre.

Fait à ORLEANS, le 21 février 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
P/le Directeur, le Directeur-Adjoint,

ARRÊTÉ N° 05.01 portant classement de la CLINIQUE VELPEAU 2 Rue Croix Pasquier - 37081 TOURS CEDEX 2

Dr André OCHMANN



Conseil d'Administration de la CNAF
en date du 7 septembre 2004

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les Caf concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite
Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2 et L 553-3,
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1^{er} : Un rapprochement de données est créé entre les Caisses d'allocations familiales et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et, à ce titre débitrice des pensions d'orphelins prévues par la réglementation de ces régimes spéciaux de retraite.

ARTICLE 2 : Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelin servies par la CDC.

ARTICLE 3 : Le traitement comporte :
la transmission au Centre serveur national du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés par la CDC ;
la ventilation des numéros allocataires Caf, entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
l'extraction, pour les comptes allocataires appelés, des informations nécessaires au rapprochement ;
le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;

la transmission à la CDC d'un fichier résultat du rapprochement.

ARTICLE 4 - Informations traitées

Le fichier d'appel transmis par la CDC comprend les informations nominatives suivantes :
code Caf, numéro allocataire ;
nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :
code Caf ;
numéros allocataires.

Après traitement, les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :
code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit :
nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales.
Code trouvé :
droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte (allocation de base Paje, allocations familiales, allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement) ;
sans droit en janvier à l'une des prestations énumérées ;
nature et montant de ces prestations payées en janvier.

Après rapprochement entre le fichier d'appel fourni par la CDC et les informations des fichiers Caf, le CSN constitue pour la CDC, le fichier suivant, par numéro allocataire :
Code Caf ;
le code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).
Pour chaque enfant présent dans le fichier de la CDC :
nom, prénom, date de naissance ;
code trouvé (trouvé et droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :
nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5 : Les destinataires des informations sont les agents habilités :
du Centre serveur national et des Certi ;
de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 6 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.
Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 : La présente décision sera :
. insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss ;
. tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire 1, rue A. Fleming 37045 TOURS CEDEX 9.

A Tours, le 21 février 2005
Le Directeur

Sylviane BESSON

**CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE
SOCIALE AGRICOLE**

Acte réglementaire relatif à la prévention bucco dentaire pour les enfants de 7 ans

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2002-2005 (article 2.1.1.1)
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 645258 en date du 22 juin 1999
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 645258 modification 1 en date du 6 août 2001
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 645258 modification 2 en date du 29 juin 2004

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé d'une part, dans les Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion d'une action de prévention bucco - dentaire visant à assurer la prise en charge par la MSA d'un examen chez un chirurgien - dentiste libéral des enfants ayants - droit d'adhérents, dans les six mois suivant leur 7^{ème} anniversaire, et d'autre part, au service Prévention et Education Sanitaire de la

Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations anonymisées permettant l'évaluation de cette action.

ARTICLE 2 : Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1/ les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires : assuré, nom, prénom, enfant, date de naissance, sexe, adresse, code APE.

2/ les informations issues de la fiche d'examen : profession de l'assuré (agriculteur exploitant, salarié d'exploitation, salarié de coopérative, salarié autre), numéro du bénéficiaire, nom du bénéficiaire, sexe bénéficiaire, prénom du bénéficiaire date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date de l'examen, schéma dentaire (dent cariée, absente, obturée, saine), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor), diagnostic (radiographies, scellements ou non à faire, soins ultérieurs), adresse Caisse MSA, nom chirurgien- dentiste conseil de la Caisse de MSA.

ARTICLE 3 : Les destinataires des informations sont d'une part le chirurgien - dentiste conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, le chirurgien - dentiste libéral, l'agent comptable et d'autre part, le service Prévention et Education Sanitaire de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole sous une forme anonymisée.

ARTICLE 4: Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chirurgien - dentiste conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

ARTICLE 5: Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 juillet 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ARRÊTÉ portant tarification du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de TOURS

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1992 habilitant l'Association de Sauvegarde de l'Enfance d'Indre et Loire (ADSE 37) à exercer des enquêtes sociales et des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSE 37 a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'ADSE 37 est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1552,64
Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	27,60

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 10 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Eric PILLOTON

ARRÊTÉ n°: 2005-11 portant fixation du prix de journée 2005 - M.E.C.S. LA CHAUMETTE - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,

VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETEMENT

VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,
VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}: Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 au S.A.P.M.N. est fixé à : 74,50 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 16 mars 2005

Le Préfet du Département
d'Indre et Loire
Gérard MOISSELIN

Le Président du Conseil
Général d'Indre et Loire
Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ n°: 2005-13 portant fixation du prix de journée 2005 du Service d'A.E.M.O. Judiciaire - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,
VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}: Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 au Service d'A.E.M.O. judiciaire est fixé à : 7,80 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale,

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales -
Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René
Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le
délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les
personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication
pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur
Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la
Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le
Directeur Général des Services du Conseil Général
d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de
l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui
les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié aux recueils des Actes Administratifs de la
Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et
affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 16 mars 2005

Le Préfet du Département
d'Indre et Loire
Gérard MOISSELIN

Le Président du Conseil
Général d'Indre et Loire
Marc POMMEREAU

**ARRÊTÉ n°: 2005-14 portant fixation du prix de
journée 2005 de la M.E.C.S. AUBERDIERE -
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE
DE L'ENFANCE relevant** de la compétence conjointe de
l'Etat et du Département

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
Préfets et à l'action des services et organismes publics de
l'Etat dans les départements,
VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983
relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les départements, les Régions et l'Etat,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la
loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compé-
tences entre les Communes, les Départements, les
Régions et l'Etat,
VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif
au transfert de compétences en matière d'action sociale et
de santé
VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée,
adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de
compétences en matière d'aide sociale et de la santé,
VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au
contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au
Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre
2000 relative à la partie législative du Code de l'action
sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale
et médico-sociale,
VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003
relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et
aux modalités de financement et de tarification des
établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU les propositions de l'établissement intéressé et les
documents annexés,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur
le Directeur Général des Services du Département.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}: Le prix de journée applicable à compter du
1^{er} janvier 2005 à la M.E.C.S. Auberdière est fixé à :
207,83 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent
arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal
Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale,
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales -
Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René
Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le
délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les
personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication
pour les autres personnes.

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette

commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE

pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés

-pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service

-pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Grégoire MONROCHE, commissaire de police ainsi que par le commissaire de police Patrice VAIENTE, chef d'état major.

– En outre, la délégation de signature est donnée à

M.Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M.René-Jacques LE MOEL, commandant de police

M.Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à

M.Dominique THOMAS ,brigadier-chef

M Denis LE MELLOT brigadier-chef

pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

-Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 04-54 du 21 Octobre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 03 Février 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

RESEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;
Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;
Vu l'attestation en date du 06/12/2004 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de

cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Les terrains sis à SAINT PATERNE RACAN (37), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
rue Paul Louis Courier	A	1852	374
rue Paul Louis Courier	A	1854	1460

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 22 février 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à la Délégation Immobilière Bretagne-Centre-Pays de la Loire 23, rue Pierre Brossolette 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;
Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 3 décembre 2004 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
rue Brûlée	C	1988	4111
rue Brûlée	C	1989	96
rue Brûlée	C	1783	2378

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 24 février 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à la Délégation Immobilière Bretagne-Centre-Pays de la Loire 23, rue Pierre Brossolette 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur (modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994) ;

VU le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B,

VU le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories A et B ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours externe de recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 15 mars 2005 relatif à l'ouverture dans la région centre d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un concours externe de recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture est ouvert au titre de l'année 2005 dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts en Indre-et-Loire est fixé à : 1 poste

ARTICLE 3. : Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire et des Sous-Préfectures de LOCHES et CHINON à compter du 22 mars 2005 et jusqu'au 19 avril 2005. Ils devront être retournés, par voie postale uniquement, au bureau des ressources humaines de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La clôture des inscriptions est fixée au mardi 19 avril 2005, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le vendredi 20 mai 2005, au centre d'examen de TOURS.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à ORLEANS.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 21 mars 2005

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de Préfecture

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur (modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994) ;

VU le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B,

VU le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories A et B ;

VU les arrêtés ministériels du 3 mars 2005 autorisant, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture, et fixant la répartition des postes ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 15 mars 2005 relatif à l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture au titre de l'année 2005, Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture est ouvert au titre de l'année 2005 dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts en Indre-et-Loire est fixé à : 3 postes (dont 1 au SGAP de Tours)

ARTICLE 3. : Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire et des Sous-Préfectures de LOCHES et CHINON à compter du 22 mars 2005 et jusqu'au 19 avril 2005. Ils devront être retournés, par voie postale uniquement, au bureau des ressources humaines de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La clôture des inscriptions est fixée au mardi 19 avril 2005, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le vendredi 20 mai 2005.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à ORLEANS.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 21 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général ,

Eric PILLOTON

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 25 exemplaires.
Dépôt légal :*29 Mars 2005* - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 30 mars 2005